

Pour un thurnage transparent et égalitaire

Rapport du groupe de travail* sur la réforme du thurnage

Juliette Luiselli[†] et Valentin Melot[‡], rapporteur·ice·s

Février 2021

Ce rapport est né des réflexions des élu·e·s de la Délégation Générale après le thurnage général de 2020.

Ses résultats ont été une surprise : contre toute attente, plus de quarante normalien·ne·s en fin de première année sont resté·e·s sans logement le soir du thurnage. Si des solutions ont pu être trouvées grâce à l'ouverture de chambres supplémentaires à Montrouge ainsi qu'aux quelques désistements, l'analyse des résultats de ce thurnage général et des précédents a permis de mettre en lumière plusieurs défauts de conception. La **première partie** de ce rapport propose une synthèse de ces réflexions.

En conséquence de ce bilan mitigé, une réforme est apparue souhaitable. Malgré une succession de révisions depuis 2016, le système paraît avoir atteint ses limites et ne correspond plus aux enjeux du logement à l'ENS. Comment définir un système fonctionnel et transparent qui répondrait, avec le moins de biais possible, aux attentes des normalien·ne·s pour le thurnage ?

Pour mener cette réflexion, la DG 2020 a souhaité consulter l'ensemble de la communauté normalienne : par mail, en organisant des réunions publiques, et en ouvrant un espace de dialogue en ligne (canal Merle). Elle a également fait appel aux précédent·e·s délégué·e·s général·ales·aux, pour tirer parti de leur connaissance du système et de ses enjeux, ainsi qu'aux directions de l'École (directrice adjointe sciences, DEVE et DGS).

Après avoir proposé au cours d'une assemblée générale une synthèse des réflexions recueillies, la DG a mis en place un groupe de travail formé de volontaires, pour mener une étude plus approfondie sur les deux propositions retenues majoritairement par l'assemblée. L'une de ces deux propositions, qui consiste à modifier marginalement le système actuel en ajoutant un joker et en supprimant le joker de CST, n'a pas appelé de développements particuliers. La deuxième, qui se distinguait par l'introduction d'une nouvelle unité au cours variable servant à l'attribution des thurnes (« UDG »), a concentré l'essentiel de l'attention du groupe de travail.

Au cours de réunions régulières de novembre 2020 à février 2021, le groupe de travail a pu préciser le projet de réforme qui lui était soumis. Il a dans un premier temps tenté d'élargir le champ des possibilités, en proposant des alternatives pour de nombreux aspects du système projeté. Dans un second temps, une recherche de consensus a conduit à réduire le nombre d'options pour ne présenter qu'une proposition principale et quelques variantes, dont la plupart pourront être arbitrées par la DG ou par l'assemblée générale.

*Composé de : Sayah El Hajji, Charles Giroudot, Louise Guérot, Sarah Krauss, Ryan Lahfa, Juliette Luiselli, Julien Malka, Valentin Melot, Julie-Maï Paris et Mattéo Stienlet.

[†]juliette.luiselli@protonmail.com

[‡]valentin@melot.tf

Le système projeté et ses variantes sont présentés dans la **seconde partie** de ce document. Répondant à ce qui est identifié comme étant les principaux souhaits des normalien-ne-s, il se veut **transparent** et **égalitaire** :

- **Transparent** et prévisible, parce que permettant à chaque normalien-ne d'estimer, sur le fondement d'un unique indicateur chiffré, ses chances d'obtenir un logement le soir du thurnage général.
- **Égalitaire** parce qu'il ne fait plus dépendre des différents statuts le temps passé à l'internat. Exception faite du maintien d'un dispositif de garantie de logement amélioré pour les étudiant-e-s boursier-ère-s et celles et ceux issu-e-s de la sélection internationale, le système réformé supprime les différences de traitement entre élèves et étudiant-e-s. En outre, il limite les possibilités de spéculation et de stratégies complexes, et est donc moins sensible aux différences de niveau d'information et de connaissance de ses subtilités par les normalien-ne-s.

La **troisième partie** discute les principes qui guident cette réforme. Elle répond à plusieurs interrogations formulées au cours des travaux du groupe, en particulier par la DG.

Ce rapport a pour but d'informer la communauté normalienne et de conseiller la DG 2021. S'il s'adresse avant tout à un public averti, il peut être lu par l'ensemble des normalien-ne-s. Un lexique, en annexe A, développe les sigles et définit les termes les moins usuels.

L'ensemble du groupe de travail émet le vœu que ce projet de réforme trouvera à se préciser et s'accomplir.

Table des matières

I	Analyse de l'existant	5
1	Limites du système en vigueur	5
1.1	Le système manque de prévisibilité et de transparence	5
1.2	Le système avantage certaines catégories de normalien-ne-s de façon non-désirée et est donc inéquitable	6
1.3	Le système n'est plus en adéquation avec la diversité des scolarités à l'ENS . . .	7
1.4	De nombreuses réformes ont complexifié le système sans répondre aux enjeux de transparence et d'équité	7
2	Point de vue des normalien-ne-s sur le système actuel et sur une réforme	9
2.1	Système actuel	9
2.2	Enjeux d'une réforme	10
II	Proposition	11
3	Idée générale	11
4	Déroulement d'une année	13
4.1	Avril à juin : préparation du thurnage général	13
4.1.1	Attribution des jokers et UDG	13
4.1.2	Période d'inscription au TG	14
4.1.3	Établissement de la liste des normalien-ne-s thurnables	15
4.1.4	Réaction en cas de modification du nombre de thurnes avant le thurnage	16
4.1.5	Prise en compte des garanties de logement	16
4.1.6	Classement pour l'appel le soir du TG	17
4.2	Juin à août : thurnage général et ses suites	18
4.2.1	Soir du TG et désistements	18
4.2.2	Thurnage partiel pour les thurnes à faible demande	18
4.2.3	Thurnage des conscrits	19
4.3	Période d'août à juillet	19
4.3.1	Thurnages partiels	19
4.3.2	Sanctions	19
4.4	Fin d'année	19
5	Transition	20
5.1	Attribution des UDG	20
5.2	Calcul des jokers	20
6	Variantes possibles	21
6.1	Variantes au « boost »	21
6.2	Composante additive dans l'attribution des UDG	22
6.3	Augmentation des possibilités de dépenses pour les thurnages partiels	23
6.4	Paires et trios	24
6.5	Attribution de l'ensemble des jokers en une seule fois	24
6.6	Attribution d'UDG aux normalien-ne-s pendant la transition	25

III	Discussion	27
7	Remarques sur les principes régissant le système proposé	27
7.1	Principe de transparence	27
7.2	Égalité entre différents statuts	27
7.3	Valeur de la garantie liée à l'UDG	29
7.4	Stratégies des normalien·ne·s	30
7.5	Introduction d'aléa	31
7.6	Rôle de la DG	32
8	Comparaison du système proposé avec les attentes des normalien·ne·s	34
9	Simulations	35
9.1	Simulations informatiques	35
9.2	Thurnage blanc	35
10	Critiques générales et questions de la DG	36
10.1	Le système proposé n'est-il pas trop complexe?	36
10.2	N'y a-t-il pas de moyen plus simple de rendre le système transparent?	36
10.3	N'est-ce pas la réforme de trop?	38
10.4	La transition n'est-elle pas trop difficile à mettre en place?	39
10.5	Le système fonctionnera-t-il <i>pour de vrai</i> ?	39
10.6	Comment intégrer le campus de Cachan?	39
11	Autres recommandations relatives au système du thurnage	41
11.1	Modalités de mise en œuvre de la réforme	41
11.2	Réécriture de l'annexe au règlement intérieur pour le thurnage	41
11.3	Amélioration de la stabilité du règlement du thurnage	42
11.4	Réécriture partielle de degette	43
11.5	Répression des fraudes	43
Annexe		45
A	Sigles et définitions	45
B	Suggestions de calendrier	47
B.1	Entrée en vigueur au TG 2021	47
B.2	Entrée en vigueur au TG 2022	47
C	Calcul rétrospectif de la valeur théorique de AL_n	47

Première partie

Analyse de l'existant

1. Limites du système en vigueur

Organiser un thurnage nécessite de classer les normalien·ne·s. Ce classement n'a longtemps servi qu'à permettre de choisir une *meilleure* thurne, sans avoir de réelle influence sur la *possibilité* d'avoir une thurne.

Voir lexique en annexe A.

Source : voir le [Wiki de la DG](#).

Le premier critère de classement pris en compte à la fin des années 1970 était la préparation à l'agrégation. Supprimé en 1983, il fut remplacé par un « joker », que chacun était libre de jouer l'année de son choix. À la fusion des ENS de Paris et de Sèvres, qui a introduit les internats de Montrouge et Jourdan dans le thurnage, le critère « agrégatif » fut ré-introduit uniquement pour les littéraires puis à nouveau remplacé en 1990 par les trois jokers encore utilisés aujourd'hui. Ce nombre de 3 n'avait alors pas de lien avec les scolarités mais permettait simplement de s'adapter à une diversité de situations.

Ce système, historiquement propre à la scolarité des élèves (quatre ans sans césure), a été étendu aux normalien·ne·s issus·e·s de la sélection internationale (SI) dans les années 2000. Leur nombre de jokers a été limité à 2, car leur scolarité est plus courte d'un an, ce qui a donné naissance à un principe implicite selon lequel un joker représenterait une année de scolarité hors-conscritude. Enfin, en 2016, l'intégration des étudiant·e·s au système s'est faite selon ce même principe : ils et elles ont donc obtenu deux jokers. L'introduction du joker CST en 2019 avait pour objectif de mieux respecter ce principe.

Aux yeux des rapporteur·ice·s, ce système est un archaïsme qui ne répond plus aux enjeux du thurnage des quelques 1 600 normalien·ne·s.

1.1. Le système manque de prévisibilité et de transparence

Sur les derniers thurnages généraux, des variations consécutives aux résultats des années précédentes sont observées. En 2018, la taille du parc de l'internat a atteint un record de 373 thurnes ouvertes au TG. Avec le jeu des désistements, les 410 inscrit·e·s se sont vus proposer une thurne le soir même du TG. L'année suivante, les normalien·ne·s ont adapté leurs attentes, et de nombreuses personnes n'ayant jamais été thurnées s'attendaient à pouvoir obtenir une thurne sans jouer de joker, ce malgré les avertissements de la DG 2019. Seules 327 thurnes ayant été ouvertes au TG, nombre d'ex-conscrit·e·s classé·e·s en catégorie 0J.0AL n'ont pas obtenu de thurne et se sont trouvé·e·s désesparé·e·s.

Catégorie 0J.0AL : ensemble des normalien·ne·s n'ayant pas joué de joker (0J) ni été logé·e·s hors de leur année de conscritude (0AL).

De la même façon, avec les contraintes sanitaires de 2020, personne — pas même la DG, pourtant plus pessimiste que la moyenne sur la question — ne s'attendait à ce que l'appel le soir du TG ne s'interrompe si tôt dans la catégorie 1J.0AL (46 personnes avant la fin de la catégorie). La DG 2020 comptait en effet sur davantage de désistements dans les catégories supérieures et avait mal anticipé le thurnes qui devraient être réservées pour respecter les garanties de

logement dont bénéficiaient les normalien-ne-s des catégories inférieures. S'il était clair que tout-e-s les inscrit-e-s ne serait pas logé-e-s dans cette catégorie, la DG tablait plutôt sur une dizaine de personnes.

Ces situations ne sont pas le résultat d'erreurs de la DG. Elles sont davantage une conséquence du système actuellement en vigueur, dans lequel l'unité permettant d'obtenir une thurne (le joker) est sans rapport avec l'état du parc de logement. Les comportements des normalien-ne-s rétroagissent fortement d'une année sur la suivante mais sont peu corrélés avec la disponibilité du parc.

La question de la transparence du système de thurnage, qui doit permettre à tout-e normalien-ne d'être conscient-e de sa capacité réelle d'obtenir une thurne est au cœur de la réforme proposée. Lorsque le seul enjeu du thurnage était l'ordre de priorité dans un choix de thurne, les conséquences d'une erreur de prédiction étaient limitées. Pour un système déterminant l'accès au logement, la transparence semble au contraire essentielle.

Les variations de la taille de la catégorie 2J.1AL illustrent de façon particulièrement nette cette rétroaction.

1.2. Le système avantage certaines catégories de normalien-ne-s de façon non-désirée et est donc inéquitable

Le système comporte plusieurs biais, c'est-à-dire effets qui n'étaient ni prévus, ni souhaités à la conception.

Priorité des élèves en troisième année. Les élèves entrant en troisième année qui ont été logé-e-s l'année précédente, conscient-e-s de ne pas pouvoir être logé-e-s s'ils et elles sont placé-e-s en catégorie 1J.1AL, jouent généralement leurs deux jokers restants pour s'assurer un logement. En conséquence, ils et elles sont classé-e-s dans la catégorie 2J.1AL et passent avant toutes les personnes classées dans la catégorie 1J.0AL, généralement des ex-conscrit-e-s, qui ont pourtant moins bénéficié de l'internat. La mise de jokers traduisent alors un besoin d'être logé-e, et non une volonté de choisir sa thurne : les vœux des membres des catégories 1J.1AL et 2J.AL sont sensiblement les mêmes.

Cette stratégie, liée au nombre impair de jokers des élèves, a plusieurs conséquences :

- elle rend caduque le concept d'année de logement, puisque certain-e-s normalien-ne-s de la catégorie 1AL sont classé-e-s avant celles et ceux de la catégorie 0AL;
- elle favorise les élèves, qui peuvent adopter cette stratégie. L'intégralité de la catégorie 2J.1AL est composée d'élèves rentrant en troisième ou quatrième année.

Disparité élèves et étudiant-e-s. En pratique, pour les mêmes raisons, il est rare que les étudiant-e-s soient logés deux ans hors conscritude. Malgré tout, par sécurité et espoir, ils et elles sont nombreux-ses-x à ne pas jouer directement leurs deux jokers mais à en garder un « au cas où ».

Voir lexique en annexe A.

Ainsi, alors qu'en général les étudiant-e-s sont logé-e-s un an en plus de leur année de conscritude dans une thurne moyenne, les élèves sont logé-e-s

deux ans, dont une année parfois dans une meilleure thurne. Cette situation est contraire à l'arbitrage attendu entre les options *être logé longtemps en conditions moyennes* et *être logé peu de temps dans de bonnes conditions*.

Cet état de fait est une autre conséquence du manque de transparence du système : le second joker conservé par les étudiant·e·s n'a en réalité que peu de valeur car il n'est souvent pas utilisable en pratique au moment du TG.

À noter par ailleurs que la politique de l'École va dans le sens d'un effacement des différences entre élèves et étudiant·e·s, et que la question de l'égalité ou de l'équité se pose ici. Sachant que les élèves ont en général quatre années de scolarité et les étudiant·e·s trois — ces dernier·ère·s prenant de plus en moyenne moins d'années de césure — l'objectif est-il de loger tout le monde 1,5 ans en moyenne en plus de la conscription indépendamment du statut ? Les élèves deux ans et les étudiant·e·s un an ? Ou l'inverse ?

Probablement pour des raisons financières, d'après la DEVE.

1.3. Le système n'est plus en adéquation avec la diversité des scolarités à l'ENS

Les scolarités à l'ENS se diversifient. Le parcours canonique master-agrégation cesse, dans de plus en plus de départements, d'être la norme. Cette tendance est encouragée par l'École, qui propose des expériences internationales, des passerelles et parcours mixtes.

Ainsi, le nombre d'années effectivement passées à Paris ou en Île-de-France pendant la scolarité dépend aujourd'hui plus des parcours individuels que des statuts. Si le système a évolué pour refléter cette diversité (création du joker CST en 2019), il ne semble pas possible de prendre en compte toutes les possibilités de parcours. Ainsi, il semblerait qu'il devienne nécessaire de décorrélérer le thurnage de la scolarité, pour que chacun·e puisse adapter le thurnage à ses besoins et non le contraire.

Ou encore avec la création des « programmes gradués », enchaînement particulier master-thèse qui pose des questions de statuts.

Dans le système actuel, la valeur donnée à un joker serait à reconsidérer. Le principe « un joker = une année de thurnage », ancré dans l'imaginaire collectif des normalien·ne·s, ne se vérifie plus dans la réalité.

1.4. De nombreuses réformes ont complexifié le système sans répondre aux enjeux de transparence et d'équité

Le système de thurnage a été déstabilisé par l'ouverture aux étudiant·e·s.

Cette augmentation rapide du nombre d'inscrit·e·s, parallèlement à la fermeture de deux des couloirs de thurnes les plus demandés au Carré, a déstabilisé le système. Plusieurs générations de DG ont proposé des réformes structurelles : introduction d'un système de « filtre » en 2016 puis redéfinition du classement sur le fondement du nombre d'années de logement antérieures en 2017.

En outre, pour améliorer le fonctionnement d'ensemble du système, de nombreux ajouts et corrections mineures ont été mis en place. Il en a résulté un système globalement complexe pour les participant·e·s. Parmi ces modifications, on retiendra en particulier :

Pour rappel, lors du référendum pour l'intégration des étudiant·e·s au thurnage en 2016, c'est l'option la plus « progressiste » qui a été adoptée, de façon inattendue. Le choix a été fait, en revanche, de ne pas modifier les modalités d'attribution des thurnes.

- La création d'un système de garantie de logement, compliquant les prévisions et l'interprétation des résultats des années précédentes (2016) ;
- L'introduction d'un critère de nombre d'années de logement antérieures (AL), et le fait que celles-ci ne soient décomptées que si une thurne est obtenue *avant* le mois d'octobre inclus (2017, règle contre-intuitive parfois cause d'incompréhensions de la part des normalien-ne-s) ;
- L'articulation entre thurnage et attribution des exthurnes CROUS pour les étudiant-e-s boursier-ère-s, dont résulte une particulière complexité réglementaire (2016) ;
- L'ouverture des thurnes de Cachan, qui complique les attributions pour la DG, et nécessitera probablement la mise en place de contraintes pour les années à venir (2020) ;
- La création du thurnage par paires et par trio, et la définition du critère de thurnabilité pour les former, ce qui nécessite davantage d'anticipation de la part des participant-e-s pour pouvoir jouer en paire ou trio (2017 et 2018) ;
- L'introduction du joker de CST, destiné à faciliter le thurnage des étudiant-e-s en césure sans créer d'inéquité avec les élèves, dont a résulté des problèmes liés aux demi-CST et changements d'avis (2019).

Voir lexique en annexe A.

Cette réforme n'a en pratique pas atteint ses objectifs, puisqu'elle a surtout été utilisée par des normalien-ne-s pour s'assurer un thurnage au Carré.

Le système de classement existant depuis 2017, par nombre de jokers joués puis nombre d'années de logement n'est pas compliqué en soi. Cependant, les nombreux raffinements et la difficulté d'évaluer la probabilité que chacune des catégories obtienne un logement rendent impossible de faire des prévisions exactes sur sa propre situation. Il apparaît que c'est parce que **le « cours » de la thurne est variable dans le temps** que le système manque de transparence et de prévisibilité, et aucune réforme ne s'est jusque-là concentrée sur ce problème.

Autrement dit, **le système de thurnage a gagné en complexité, mais cette complexité n'a pas abouti à un système particulièrement prévisible ni équitable**. Si l'équité est un enjeu bien identifié de longue date, tel n'était jusque-là pas le cas de la transparence et de la prévisibilité des résultats.

Le groupe de travail propose donc ici un nouveau système, conçu sur des bases différentes, et en rupture avec celui actuellement en vigueur. Il assume de proposer des règles plus élaborées, et donc plus difficiles à appliquer pour la DG, mais cette sophistication est proportionnée au gain en transparence attendu pour les normalien-ne-s.

2. Point de vue des normalien·ne·s sur le système actuel et sur une réforme

La DG a, sur proposition du groupe de travail, adressé un sondage à l'ensemble des normalien·ne·s en scolarité pour connaître leur avis sur le système actuel et sur les thurnages, ainsi que leurs attentes quant à une éventuelle réforme. Environ 300 réponses ont été reçues à ce jour.

Le groupe de travail n'a pu exploiter que partiellement les réponses. Des travaux plus approfondis pourront être menés à l'avenir.

2.1. Système actuel

Points forts. Les normalien·ne·s ont été interrogé·e·s sur les caractéristiques du système actuel qu'ils et elles jugent positives. Les points jugés les plus appréciables sont :

- la possibilité de s'organiser sur plusieurs années (103 répondant·e·s) ;
- la souplesse (84 répondant·e·s).

Toutefois, à la question « quels sont les avantages du système actuel? », 81 répondent « je ne sais pas ». Aucun autre point fort parmi ceux proposés ne dépasse la réponse « je ne sais pas ». En particulier, le caractère égalitaire (76 répondant·e·s) et juste (69 répondant·e·s) sont moins cités.

À noter que seul·e·s 76 répondant·e·s, soit le quart, estiment que « longuement éprouvé, [ce système] a fait ces preuves ».

Transparence et anticipations. Les normalien·ne·s ayant répondu au sondage partagent le constat d'un manque de transparence du système.

Ainsi, seuls 41 % des sondé·e·s jugent que le système actuel est suffisamment transparent, contre 34 % qui estiment qu'il ne leur permet pas de connaître leurs chances d'obtenir une thurne avant les TG (le reste sans avis).

En conséquence, parmi celles et ceux qui ont participé à un thurnage général (197 personnes), 28 % disent avoir été surpris·e de façon défavorable par le résultat. Parmi ces 28 %, près de la moitié n'ont pas été thurné·e·s alors qu'ils et elles s'attendaient à l'être.

Au vu des enjeux associés (obtention d'un logement), ces proportions de 34 % jugeant que le système trop opaque et 28 % défavorablement surpris·e·s par le résultat du thurnage sont significatives, et traduisent un réel problème.

Dès lors, le manque de transparence est un des défauts du système les plus cités (102 personnes). Son manque de fiabilité est également évoqué (89 personnes, troisième réponse la plus fréquente).

Complexité. La complexité du système est son défaut le plus fréquemment cité (134 répondant·e·s).

Ainsi, sur une échelle de 1 à 7, la compréhension du système actuel est notée à 4.4, et 25% des sondés pensent avoir passé trop de temps le comprendre.

Autres défauts du système actuel Parmi les défauts du système actuel, son caractère « injuste » ou « inéquitable » sont également cités (respectivement 84 et 75 répondant·e·s, quatrième et cinquième défauts les plus cités).

2.2. Enjeux d'une réforme

Il ressort du sondage que les normalien·ne·s attendent avant tout du système qu'il soit transparent (225 réponses) et qu'il prenne en compte le nombre d'années de logement passées (181). Dans une moindre mesure, ils et elles demandent également que le système permette une certaine flexibilité (151), qu'il maintienne une possibilité du choix exact de la thurne (151) et que le classement soit public (142).

Les réponses quant à la suppression des différences entre élèves et étudiant·e·s sont plus compliquées à interpréter. 138 répondants demandent la suppression de la différence de traitement entre les élèves et les étudiant·e·s, ce qui représente un peu moins de la moitié des sondé·e·s. 51 souhaitent au contraire explicitement le maintien de cette distinction, les autres sans réponse. Par ailleurs, la lecture des commentaires montre qu'une partie des normalien·ne·s souhaitent que le système réformé favorise les étudiant·e·s. À l'aune de ces résultats, il semble que la médiane soit en faveur d'une suppression des inégalités statutaires dans l'accès au logement.

Deuxième partie

Proposition

3. Idée générale

Philosophie. L'idée générale qui prévaut dans cette réforme est la suivante :

Principe de la réforme — Préférer des règles complexes dont le résultat est prévisible à des règles simples dont le résultat est chaotique.

Voir lexique en annexe A.

L'objectif est d'isoler au maximum la complexité pour créer des processus et des règles dont l'issue est simple à expliquer.

Jokers et UDG. Le système proposé requiert d'introduire le concept d'**unité DG**, ou « **UDG** ». Ces unités DG jouent un rôle proche des jokers dans le système actuellement en vigueur. Cependant :

- Les UDG sont divisibles (en centièmes), alors que les jokers sont forcément entiers. Un·e normalien·e peut donc utiliser, par exemple, 0.83 UDG.
- Dans le système actuel, les jokers ont simultanément pour but de permettre d'obtenir une thurne et de gagner en priorité dans le choix de la thurne. Dans la réforme proposée, ces deux fonctions sont distinctes. Plus précisément, l'obtention ou non d'une thurne dépend du nombre d'UDG jouées, tandis que les jokers servent uniquement à gagner en confort en jouant sur la priorité dans le choix de la thurne.

Comme l'indique le terme « joker ».

Donc, en pratique :

1. Les UDG déterminent la possibilité d'obtenir un logement. Les règles selon lesquelles les normalien·ne·s se voient attribuer un certain nombre d'UDG peuvent être compliquées. En revanche, celles-ci sont fixées de façon à ce que :

1 UDG = une thurne garantie le soir du TG.

La valeur de cette garantie est discutée en section 7.3.

La répartition des UDG ne dépend pas du statut. Les élèves et étudiant·e·s ont le même nombre d'UDG, et peuvent donc passer en moyenne le même nombre d'années à l'internat.

2. Les jokers ne donnent pas de droit au logement, mais seulement une priorité de choix **parmi les personnes auxquelles il a été attribué une thurne**. Les enjeux afférents sont donc moindres.
3. Les crédits d'UDG et de jokers sont distincts, et la conversion de jokers en UDG est impossible. La conversion d'UDG en jokers (« boost » : sacrifier des années de logement pour gagner en confort) est possible, dans des conditions précisées ci-après.

Si ce « boost » accroît la complexité du système, il est nécessaire pour inciter certain·e·s normalien·ne·s à quitter l'internat plus rapidement et ainsi permettre à celles et ceux qui en ont besoin de rester plus longtemps. Il est asymétrique afin d'éviter de servir à des formes de spéculation diverses.

Inflation de l'UDG. Pour respecter l'égalité 1 UDG = une thurne garantie le soir du TG, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de mise à jour du nombre d'UDG (« inflation »). Dans le système actuel, le nombre de jokers dont dispose un·e normalien·ne ne varie que de façon additive (on soustrait à son crédit les jokers joués une année). Dans la réforme proposée, chaque année, les crédits d'UDG de chaque normalien·ne sont multipliés par une constante, et varient donc à la hausse ou à la baisse. Cette constante dépend, selon les modalités expliquées par la suite, de l'évolution du nombre de logements et du nombre de normalien·ne·s.

Une telle sophistication paraît, à première vue, augmenter de façon exagérée la complexité du système. Comment expliquer le fait qu'un·e normalien·ne voie crédits évoluer une année, par exemple, de 1.25 à 1.42 UDG ?

Ce choix est cependant conforme au principe de la réforme. En contrepartie de ces règles d'apparence complexe, la DG peut communiquer avant le thurnage général sur le fait que miser 1 UDG permet d'obtenir une thurne. Autrement dit, accepter une variabilité du cours de l'UDG (transparente) permet de supprimer le problème de la variabilité du cours de la thurne (non-transparente).

Cette « inflation » constitue une « boîte noire ». Elle sera expliquée dans la section suivante.

Répartition des thurnes. Sur le fondement du nombre d'UDG et de jokers joués par chaque normalien·ne, l'ordre d'appel pour le thurnage général s'opère en deux étapes :

1. On définit d'abord la liste des normalien·ne·s ayant droit à une thurne (« thurnables »). Cette liste se fonde exclusivement sur le nombre d'UDG jouées. Elle comporte une légère part d'aléa, ce qui permet d'éviter les effets de seuil et les stratégies fondées sur leur exploitation. Cet aléa donne aussi un sens plus clair aux mises non-entières d'UDG.
2. Au sein de cette liste seulement, les normalien·ne·s sont classé·e·s par nombre de jokers, puis les égalités sont départagées par tirage au sort, comme dans le système actuel. Ce classement constitue l'ordre d'appel.

Le mode exact d'établissement de la liste des « thurnables » constitue également une « boîte noire », laquelle sera détaillée par la suite.

« Boîte noire » dans le sens où il n'est pas nécessaire de comprendre les subtilités du calcul de l'inflation pour pouvoir comprendre le système. L'essentiel est de savoir que cette inflation est calculée de façon à ce que l'assertion « 1 UDG = une thurne le soir du TG » soit vraie, et que ces calculs sont vérifiables (cf. section 7.1).

Cette liste s'inspire du « filtre » qui a existé lors du TG 2016.

4. Déroulement d'une année

Cette section décrit le déroulé type d'une année, de début de la préparation d'un thurnage général à la fin de l'année suivante. Cette approche a pour but de donner un avant-goût concret de ce que pourrait être la réforme proposée.

Le ou la lecteur-ice pourra constater que cette nouvelle organisation se rapproche de celle existant en 2020. Les seules différences importantes sont :

1. l'établissement, par la DG, de la cible de nombre d'années de logement, qui définit le « taux d'inflation » de l'UDG ;
2. l'établissement de la « liste de thurnabilité » avant le classement d'appel.

Cette troisième étape étant totalement automatique, **la seule complication par rapport au système précédent se trouve dans le calcul de l'objectif de nombre d'années de logement**, à la charge de la DG. En contrepartie, elle permet de décharger les normalien-ne-s participant au thurnage d'une incertitude quant à la stratégie à adopter pour obtenir une thurne.

4.1. Avril à juin : préparation du thurnage général

4.1.1. Attribution des jokers et UDG

Cette section correspond à la première « boîte noire ».

Cible d'années de logement. En mai, à environ un mois du thurnage général, la DG définit le nombre d'UDG qui seront attribuées aux conscrit-e-s. Ce nombre correspond à la *cible d'années de logement en l'année n* (AL_n).

Il est choisi de façon à assurer le respect du principe 1 UDG = une thurne le soir du TG. En première approximation, cela peut être fait de la façon suivante :

- Déterminer le nombre de thurnes n_{thurnes} qui seront ouvertes au TG pour l'année suivante : la DG se renseigne sur les travaux prévus et le nombre de logements réservés aux pensionnaires étranger-ère-s auprès de l'administration. Connaître cette information de façon suffisamment anticipée suppose que la DG échange de façon régulière avec les autres services de l'École dans le cadre de la commission hébergement. À ce stade, un ordre de grandeur (à la dizaine de thurnes près) est suffisant.
- Estimer le nombre de néo-entrant-e-s au thurnage pour l'année à venir. Pour cela, elle se base sur le nombre de néo-entrant-e-s des années précédentes et sur la proportion de conscrit-e-s ayant demandé une thurne l'année en cours. En première approximation, n_{entrants} correspond à 80 % de la taille de la promotion des conscrit-e-s.
- Calculer

$$AL_n = \frac{n_{\text{thurnes}}}{n_{\text{entrants}}}.$$

Il est envisageable de laisser une marge d'appréciation supplémentaire à la DG, plus ou moins grande. La DG pourrait par exemple être autorisée à fixer de façon discrétionnaire AL_n ; à appliquer la méthode de son choix pour la fixer ; ou à s'éloigner des résultats de cette méthode avec l'accord préalable de l'AG par exemple.

Cette partie du système pourrait être ajustée sans difficulté selon les retours d'expérience des premières années, puisque les modifications ne seraient pas directement perçues par les normalien-ne-s.

Attribution et inflation des UDG. Tou-te-s les conscrit-e-s reçoivent un nombre d'UDG égal à AL_n , qui peut être non-entier.

Les normalien-ne-s en deuxième année et au-delà voient leurs crédits en UDG varier à la hausse ou à la baisse, de façon proportionnelle, selon la formule :

$$u_{n+1} = u_n \times \frac{AL_{n+1}}{AL_n}.$$

Cette variation est destinée à compenser l'inflation ou la déflation (hausse ou baisse du « coût » des thurnes) liée au nombre de thurnes disponibles. Elle permet d'assurer que le principe **1 UDG = une thurne le soir du TG** reste vraie au cours du temps.

L'annexe C détaille la valeur de AL_n et ses évolutions potentielles sur les années précédentes.

Attribution des jokers. Chaque normalien-ne en scolarité ou en « étalement de scolarité » l'année suivante capitalise un joker supplémentaire. Les conscrit-e-s bénéficient donc d'un unique joker pour leur premier thurnage.

Communication. La DG communique par mail à l'ensemble des normalien-ne-s les résultats des calculs précédents et, le cas échéant, les raisons d'une inflation importante (fermeture de thurnes, travaux, augmentation de la demande). Le nombre d'UDG dont dispose chaque normalien-ne est affiché sur degette. Cette annonce s'accompagne d'une AG à l'intention des conscrit-e-s pour leur expliquer le système et d'une communication forte de la DG à propos de l'égalité **1 UDG = une thurne garantie le soir du TG**. Les inscriptions sont ouvertes par la suite.

4.1.2. Période d'inscription au TG

Principe. Durant le mois suivant et jusqu'à une semaine du soir du thurnage, les inscriptions sont ouvertes. Sauf cas de force majeure, les UDG ne sont pas mises à jour durant cette période. De même qu'avec le système actuel, la DG ne délivre pas de conseils stratégiques ou pronostics, mais communique sur le principe **1 UDG = une thurne garantie le soir du TG**.

Chaque inscrit-e réalise deux mises. Sa mise en UDG est destinée à lui permettre d'obtenir une thurne. Sa mise en jokers est destinée à lui faire gagner en priorité dans l'ordre du choix de sa thurne, à condition qu'il ou elle soit éligible à l'obtention d'une thurne au vu de sa mise en UDG.

Mise en UDG. Au moment de l'ouverture des inscriptions, le crédit d'UDG dont dispose chaque normalien-ne est un nombre à deux décimales (tel que 0.94 ou 1.23). Afin de limiter les stratégies spéculatives, les mises possibles sont limitées. Seuls les comportements suivants sont autorisés :

- Dépenser 0 UDG, ce qui en pratique exclut la possibilité d'obtenir une thurne, à moins de bénéficier d'une garantie de logement.
- Dépenser une fraction prédéfinie de ses crédits en UDG : le tiers, la moitié ou les deux tiers.

Cette variation des crédits d'UDG est, par la suite, qualifiée d'« inflation ».

Les normalien-ne-s en « interruption de scolarité », qui ne peuvent participer au thurnage, ne sont pas concernés par cette disposition. Les attributions de joker pour « étalement de scolarité » seront à discuter avec la DEVE.

L'attribution d'un joker pour l'année de conscritude pourrait être débattue.

Le cas contraire, hypothétique, est traité en section 4.1.4

Le sens de cette limitation est discuté dans la section 7.4.

- Dépenser exactement 1 UDG, afin d’avoir la garantie d’obtenir un logement.
- Dépenser « sa partie décimale », c’est-à-dire conserver exactement 1 UDG en vue d’une année suivante.
- Dépenser la totalité de son crédit d’UDG, lequel peut être supérieur à 1.

Les normalien·ne·s dont la mise excéderait 1 UDG bénéficieraient d’un « boost » sous forme de jokers (*cf. infra*).

Par exemple, un·e normalien·ne disposant de 1.2 UDG pourrait dépenser : 0 UDG, 0.2 UDG (partie décimale), 0.4 UDG (le tiers), 0.6 UDG (la moitié), 0.8 UDG (les deux tiers), 1 UDG ou 1.2 UDG (auquel cas il bénéficierait d’un « boost »).

Cette liste pourrait évoluer dans le cas où l’objectif d’années de thurnage s’établirait durablement au-dessus de 2, situation qui apparaît improbable à l’heure actuelle.

La DG rappelle que les UDG dépensées ne seront restituées qu’en cas de désistement ou si aucune thurne n’a été obtenue lors du TG, y compris par le jeu des désistements.

Mise en jokers. Au moment de l’ouverture des inscriptions, le crédit de jokers dont dispose chaque normalien·ne est un nombre entier. Les jokers sont indivisibles. Toutes les mises entières sont possibles.

Un système de « boost » permet aux normalien·ne·s d’obtenir un joker supplémentaire si leur mise en UDG est strictement supérieure à 1, ce quelle que soit la mise exacte en UDG. La partie 6.1 propose des alternatives à ce système simple, sur lequel le groupe de travail n’est pas parvenu à une unanimité.

4.1.3. Établissement de la liste des normalien·ne·s thurnables

Cette section correspond à la deuxième « boîte noire ».

À la clôture des inscriptions, les normalien·ne·s inscrit·e·s sont réparti·e·s en quatre catégories :

- Catégorie **or** s’ils ou elles ont joué 1 UDG ou plus. Les normalien·ne·s de cette catégorie ont la garantie d’obtenir une thurne.
- Catégories **argent** et **bronze** s’ils ou elles ont joué entre 0,01 et 0,99 UDG, de façon aléatoire. La probabilité d’être classé en catégorie **argent** est alors égale à la mise en UDG.
- Catégorie **chocolat** si sa mise est de 0 UDG.

Sauf cas de « panique », voir section 7.3.

Par exemple, un normalien ayant mis en jeu 0,20 UDG aura 20 % de chances d’être en catégorie **argent**, et 80 % de chances d’être en catégorie **bronze**.

Les modalités d’affectation en catégorie **argent** ou **bronze** permettent d’expliquer facilement à quoi servent les parties décimales d’UDG : elles donnent une certaine probabilité d’être « surclassé·e ».

À l’intérieur de chaque catégorie, le classement est fait en fonction du nombre exact d’UDG jouées. Les cas d’égalité sont départagés par de l’aléatoire pur.

Comme dans le système actuel, il s’agit en réalité d’un pseudoaléa reproductible.

La DG établit alors un « classement de thurnabilité » en concaténant les classements des catégories or, argent, bronze et chocolat. À partir de ce classement,

elle définit une liste de normalien-ne-s « thurnables », c'est-à-dire auxquels une thurne sera proposée le soir du TG quoi qu'il en soit. Le nombre de personnes thurnables est ajusté pour tenir compte :

- du nombre de thurnes à conserver pour les normalien-ne-s bénéficiant d'une garantie de logement ;
- de la formation éventuelle de paires et de trios, qui n'est autorisée que parmi les personnes thurnables. .

L'objectif est que l'ensemble des normalien-ne-s de catégorie **or** et une partie de ceux de catégorie **argent** figurent sur la liste de thurnabilité (condition « 1 UDG = une thurne le soir du TG »). Les autres normalien-ne-s inscrit-e-s dans la catégorie **argent** peuvent espérer obtenir une thurne au fil des désistements le soir du thurnage puis pendant l'été.

4.1.4. Réaction en cas de modification du nombre de thurnes avant le thurnage

Il est déjà arrivé que la DG apprenne tardivement la fermeture de certains couloirs de thurnes, et doive revoir à la baisse son estimation du nombre d'habitations mises à disposition. Dans le système actuel, les effets d'une telle fermeture sont bien réels, mais difficiles à identifier et prendre en compte : les normalien-ne-s découvrent, le soir du thurnage, si leur mise leur permet finalement d'obtenir une thurne ou non.

Cette situation est cependant rendue improbable par la création de la commission hébergement en 2018, laquelle permet un dialogue très régulier avec les directions de l'École. Toutefois, dans le cas exceptionnel où une variation majeure du nombre de thurnes à disposition serait annoncée après l'ouverture des inscriptions au thurnage et où la marge de sécurité prise par la DG ne suffirait pas à ce que l'égalité « 1 UDG = une thurne le soir du TG » reste vérifiée, il appartiendrait à la DG de prendre des mesures pour la rétablir — au risque que la confiance dans le système soit affectée.

Pour ce faire, le règlement prévoirait deux possibilités distinctes :

- La DG pourrait réviser l'objectif de nombre d'années de logement AL_n , recalculer le nombre d'UDG dont disposent les normalien-ne-s en parallèle et rouvrir la phase des inscriptions en conséquence.
- Elle pourrait convoquer une réunion de l'assemblée générale selon une procédure simplifiée pour décider de mesures d'urgence.

Dans tous les cas, elle disposerait de la possibilité de repousser la date du thurnage ou de la clôture des inscriptions, et son choix devrait obligatoirement être motivé. Cette situation reste extrêmement hypothétique, un travail de concertation avec les autres services permettant normalement d'avoir une connaissance fine du quota de thurnes disponibles en amont du thurnage.

4.1.5. Prise en compte des garanties de logement

Principe. Le but de la garantie de logement est d'assurer à certaines catégories de normalien-ne-s qu'ils et elles bénéficieront d'une thurne chaque année. Cette garantie n'a, en revanche, pas pour but de permettre un *meilleur* choix de thurne.

La DG pourra utiliser le nombre de thurnes accordées l'année précédente par le système des garanties de logement, et ajuster ce chiffre en fonction du contexte (moins d'une dizaine de thurnes en 2019, une trentaine en 2020).

Les avantages et inconvénients du système de paire et trio sont discutés en partie 6.4.

Ce fut notamment le cas quelques jours avant le TG 2016.

La section 7.6 discute du rôle exact de la DG dans cette hypothèse.

Le règlement pourrait prévoir de donner un mandat à la DG pour ajuster la mise des normalien-ne-s qui ne seraient pas resté-e-s joignables après leur inscription au TG, dans un tel cas de figure.

Les normalien-ne-s bénéficiant d'une garantie de logement (GL) sont intégrés au système de la même façon que l'ensemble des autres normalien-ne-s. En particulier, ils et elles disposent d'un nombre d'UDG et de jokers qui sont dépensés et varient sans spécificités.

Sont concerné-e-s les étudiant-e-s boursier-ère-s au sens du CROUS et les élèves de la sélection internationale.

Mise en œuvre. La garantie de logement est appliquée dans le même temps que l'établissement de la liste des normalien-ne-s thurnables. Si un-e normalien-ne bénéficiant d'une garantie se trouve sur cette liste, sa garantie n'est pas mise en jeu, et il participe dans des conditions classiques.

Les normalien-ne-s bénéficiant de la garantie qui ne sont pas appelé-e-s le soir du TG font l'objet d'une attribution à part, publique pour les normalien-ne-s SI, non-publique pour les normalien-ne-s étudiant-e-s boursier-ère-s. Il n'est pas possible de simplement les inclure de droit dans la liste de thurnabilité, car cette solution aboutirait à rendre publique leur situation et les avantagerait quant au choix de la thurne (et non plus seulement quant au nombre d'années de thurnage).

La réforme proposée est plus avantageuse pour ces normalien-ne-s que le système actuel : ils et elles peuvent jouer plus d'un joker et donc espérer obtenir une thurne à Ulm une année.

Équité quant à l'attribution des thurnes avec engagement. L'existence de thurnes avec engagement d'occupation sur le campus de Cachan, a abouti à une dénaturation du système de garantie de logement.

Ces thurnes ne peuvent pas être attribuées à des normalien-ne-s susceptibles de partir en stage. Comme elles sont par ailleurs éloignées du campus Panthéon, elles comptent parmi les moins demandées. Toutefois, afin de ne pas risquer de priver un-e normalien-ne bénéficiant d'une garantie de logement de la possibilité de faire un stage hors d'Île-de-France, le choix a été fait de ne jamais les contraindre à prendre l'une de ces chambres. Une telle situation peut apparaître inéquitable, puisque ces normalien-ne-s obtiennent en plus un avantage quant au choix de leur thurne (et non plus seulement quant au nombre d'années de thurnage), et est sous-optimale (certaines chambres de Cachan ne sont pas occupées).

L'ENS s'engage jusqu'au 31 août auprès du CROUS, et doit donc demander ce même engagement aux normalien-ne-s.

Dans le nouveau système, il est proposé que les normalien-ne-s bénéficiant d'une garantie de logement puissent toujours avoir l'assurance qu'ils et elles ne seront pas logés dans une thurne avec engagement, mais le bénéfice de cette garantie aurait un coût d'un joker. Ainsi,

- la garantie de logement permet d'assurer une année de thurnage supplémentaire quoi qu'il en soit,
- mais la possibilité de choisir une thurne a un coût en joker.

Les concerné-e-s pourraient bénéficier de cette nouvelle disposition automatiquement dès lors qu'un joker au moins aurait été joué.

Tout-e-s les normalien-ne-s capitalisent un joker supplémentaire au moment de l'ouverture des inscriptions au TG. Ils et elles auraient donc toujours la possibilité d'effectuer cette dépense.

4.1.6. Classement pour l'appel le soir du TG

Les personnes thurnables sont classées en fonction du nombre de jokers dépensés, les cas d'égalité étant départagés aléatoirement.

Les personnes qui le souhaitent sont autorisées à jouer en paire ou en trio à condition de figurer sur la liste de thurnabilité. En ce cas, leurs jokers s'additionnent.

Les personnes non-thurnables sont ajoutées en bas de ce classement, dans l'ordre du classement de thurnabilité, et récupèrent immédiatement leurs jokers, qui ne sont donc pas décomptés. On a ainsi établi l'ordre d'appel pour le soir du TG et les jours suivants.

4.2. Juin à août : thurnage général et ses suites

4.2.1. Soir du TG et désistements

Le soir du TG, les participant·e·s sont appelé·e·s dans l'ordre du classement et peuvent choisir une thurne parmi celles restantes. Si un·e participant·e refuse le logement, par exemple parce que ses choix ne sont plus disponibles, il ou elle est désinscrit·e et récupère ses UDG. Ses jokers ne sont pas récupérables en cas de désinscription ni de désistement. Les désistements permettent de descendre plus bas que la liste des thurnables.

Sur la non-restitution des jokers, cf. *infra*.

Durant les semaines suivant le TG, les désistements sont acceptés et le démissionnaire récupère ses UDG. La DG contacte les personnes suivantes dans la liste des classé·e·s pour le TG pour réattribuer les thurnes. Elle peut décider, de façon discrétionnaire, de ne pas réattribuer les thurnes les plus demandées et ne les proposer qu'au thurnage partiel suivant.

Tout se passe ici comme dans le système actuel.

À la clôture du TG, tou·te·s celles et ceux qui ont obtenu un logement voient débiter leurs UDG, et celles et ceux qui étaient sur la liste de thurnabilité de leurs jokers.

Les jokers dépensés par un·e normalien·ne ne sont pas récupérables s'il ou elle figure sur la liste de thurnabilité. Le but de cette mesure est de dissuader des mises en jokers excessives « pour voir », qui ont pour effet un renchérissement des thurnes. On peut en effet considérer qu'un tel comportement (« je joue et je me désiste si je n'ai pas Ulm ») fait monter la pression sur le TG, tout en n'étant qu'à la portée de gens qui disposent d'une solution d'hébergement alternative. Il est donc pertinent de le dissuader.

De façon similaire, dans le système actuel, un·e normalien·ne qui dépense deux jokers et obtient une thurne qui était accessible avec un seul ne peut pas non plus le récupérer.

Cette idée de donner un coût à la transaction peut s'apparenter à une **taxe Tobin**.

4.2.2. Thurnage partiel pour les thurnes à faible demande

À la clôture du TG et de la période des désistements, un thurnage spécial pour les thurnes à faible demande est organisé. Il permet aux personnes qui souhaitent obtenir l'une de ces thurnes avec une mise en UDG moindre de se désister du TG pour y participer.

À l'heure actuelle, seul le campus de Cachan est concerné.

Ce thurnage est organisé selon les modalités prévues pour l'ensemble des thurnages partiels (cf. *infra*). Le groupe de travail n'est pas parvenu à proposer de modalités satisfaisantes selon lesquelles les normalien·ne·s pourraient être incité·e·s à prendre l'une de ces thurnes (jokers bonus, etc.). La DG pourrait toutefois mener une forte communication relative à l'avantage de pouvoir rester dans ces thurnes pendant l'été.

4.2.3. Thurnage des conscrits

Le thurnage des conscrit·e·s est organisé pendant l'été comme dans le système existant en 2020. Les thurnes non-attribuées sont réattribuées lors du premier thurnage partiel.

4.3. Période d'août à juillet

4.3.1. Thurnages partiels

Les thurnages partiels sont organisés selon un modèle similaire à celui du thurnage général. La liste de thurnabilité et le classement d'appel sont conçus de la même façon. Les jokers joués à un moment de l'année restent valables jusqu'à la fin de l'année, comme c'est le cas en 2020.

La section 6.3 discute de la possibilité d'augmenter le nombre de comportements possibles pour la mise en UDG lors des thurnages partiels (en particulier, d'autoriser à jouer exactement 0.1 UDG pour certains de ces thurnages).

Comme dans le système en vigueur en 2020, la DG organise un TP de fin d'été (thurnage partiel d'août après le thurnage des conscrit·e·s), un thurnage partiel par mois, et des thurnages partiels *ad hoc* en cas de fermetures d'internats. Pour ces derniers, la DG disposerait toujours de la possibilité de prioriser les normalien·ne·s délogé·e·s de leur thurne.

Le thurnage partiel pour les thurnes à faible demande, organisé avant le thurnage des conscrits, se déroule également selon ces mêmes modalités.

4.3.2. Sanctions

La seule sanction que le DG peut actuellement prononcer à l'encontre d'une personne ne respectant pas le règlement intérieur consiste à la passer dans une catégorie « fraudeur », ce qui la dépossède de tous ses jokers et lui assure d'être classée dernière à tous les thurnages suivants. Cette sanction peut sembler excessive pour certaines fautes (thurne-bureau, non-respect de l'engagement pris à Cachan, par exemple).

Le système proposé permet de rendre les sanctions plus modulables en permettant à la DG de supprimer des jokers comme sanction : retirer un ou plusieurs jokers est une sanction conséquente, mais qui ne prive pas la personne concernée d'un logement.

La section 11.5 présente des remarques faites par les membres du groupe de travail sur la politique de sanctions par la DG des fraudes.

4.4. Fin d'année

Les normalien·ne·s obtenant une thurne en septembre de l'année n peuvent toujours en théorie la conserver jusqu'à la fermeture de l'internat à l'été $n + 1$. Cependant, des fermetures anticipées de certains bâtiments peuvent se produire, forçant un relogement de certain·e·s normalien·ne·s. Aussi, pendant la fin de l'année scolaire (de la date du TG au mois de juillet), la DG devrait toujours, comme dans le système actuel, distinguer le logement au titre de l'année prenant fin de celui au titre de l'année suivante.

Pour causes de travaux, écoles d'été, etc. Des thurnages partiels ont déjà été organisés en juin, notamment en 2011 et 2016.

5. Transition

5.1. Attribution des UDG

Considérant l'égalité 1 UDG = une thurne, il semble logique de calculer la cible AL_n pour l'année à venir et de donner à chacun·e AL_n - le nombre d'années de logement déjà obtenues, ce solde ne pouvant pas devenir négatif. Les conscrit·e·s, à leur entrée dans le système, obtiendraient le nombre maximal d'UDG (soit AL_n).

Une observation des classement des années précédentes montre qu'il existe toujours quelques personnes classées en catégorie 3J.1AL, qui s'attendent à être logées sans difficultés. Pour rendre la transition plus supportable et équitable, un « filet de sécurité » peut être mis en place : celles et ceux qui souhaitaient jouer 3J et ont déjà une année de logement pourraient contacter la DG en amont du thurnage et se voir réserver une place sur le classement de thurnabilité. Le nombre de thurnes ainsi réservées devra être déduit de la quantité de thurnes disponibles dans le calcul d' AL_n afin de préserver la relation 1 UDG = une thurne.

Le groupe de travail s'est interrogé sur le fait que certaines situations particulières pourraient, à titre exceptionnel, conduire à ne pas déduire d'UDG. Il en irait ainsi, par exemple, de personnes qui auraient occupé une thurne à un moment de l'année où le parc de logement était presque vide. La situation des élèves ayant conservé deux jokers et s'attendaient à ce que cela leur suffise pour obtenir une thurne peut également être posée.

Il conviendra d'estimer les ajustements nécessaires sur le fondement des données chiffrées relatives à l'état du parc de logement et à l'état de la demande lors de l'année de transition. Ceux-ci devront assurer un arbitrage satisfaisant entre acceptabilité, principe de confiance légitime de la part des normalien·ne·s, et équité.

5.2. Calcul des jokers

À partir de la mise en place du nouveau système, les conscrit·e·s se verraient attribuer un joker par an. Pour des raisons d'équité, il est proposé de geler le compte de jokers des ancien·ne·s normalien·ne·s.

Au moment de l'année de transition, les ancien·ne·s partiraient donc avec un léger avantage en nombre de jokers (puisque tous leurs jokers leur auraient été attribués d'un coup). Cette situation présenterait cependant l'intérêt d'assurer une diversité dans le nombre de jokers disponibles lors du premier TG réformé, et donc d'éviter des catégories trop larges.

Il n'apparaît pas utile de mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité » pour les jokers, dès lors que ceux-ci sont sans conséquence sur l'accès au logement.

Si la cible pour l'année suivante est 1.43 et qu'Alice n'a jamais été logée, elle obtient 1.43 UDG. Bob, qui a été logé un an, obtient 0.43 UDG et Charlie, qui a été logé 2 ans, obtient 0.

C'est par exemple le cas de personnes ayant occupé une exthurne à Cachan en 2020–2021.

Ils et elles pourraient toutefois se voir attribuer un joker supplémentaire pendant les années d'étalement de scolarité.

6. Variantes possibles

La section précédente présentait une réforme « clef en main », entièrement applicable. Toutefois, plusieurs éléments ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe de travail, qui n'est pas toujours parvenu à un consensus.

L'objectif de cette section est de proposer des variantes à la proposition principale, accompagnées de préconisations qui correspondent à la position majoritaire du groupe de travail et de ses rapporteur·ice·s, ainsi que du niveau auquel il est proposé d'arbitrer les choix de variantes (DG, AG ou référendum). Celui-ci est retenu en fonction du caractère davantage technique ou politique du choix, et dans le respect d'un parallélisme des formes.

Les variantes évoquées puis rejetées de façon consensuelle par le groupe de travail ne sont pas présentées dans cette section.

Le tableau 1 synthétise les préconisations et arbitrages à réaliser.

n°	Objet	Préconisation du GT	À arbitrer par
1	Boost	Mettre un système de boost, mais pas de préconisation sur ses modalités	AG, sur avis de la DG
2	Composante additive	Ne pas retenir l'option	DG, ou éventuellement AG
3	Élargissement des choix pour les TP	Pas de consensus au sein du GT	AG, sur avis de la DG
4	Paires et trios	Pas de préconisation.	AG, avec référendum si suppression
5	Attribution des jokers	Attribuer un joker chaque année (hors interruptions de scolarité)	AG, éviter le référendum
6	Attribution d'UDG aux 2A et plus pendant la transition	Pas de préconisation	AG, sur avis de la DG et sur le fondement de simulations

TABLE 1 – Récapitulatif des variantes envisagées et des arbitrages à mener

6.1. Variantes au « boost »

Le système en vigueur en 2020 permet de réaliser un choix entre être logé·e peu de temps dans une très bonne thurne (en jouant tous ses jokers d'un coup), ou plus longtemps dans une moins bonne thurne (actuellement, jouer 1 J puis 2 J pour les élèves, dans les faits impossible pour les étudiant·e·s au TG).

Le système de « boost », présenté en section 4.1.2, permet de maintenir une telle possibilité et donc d'encourager les normalien·ne·s qui en ont la possibilité à ne se loger qu'une année à l'internat. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucun intérêt à jouer plus d'une UDG.

Dans la conception du système, un compromis doit être réalisé entre simplicité et incitation à quitter l'internat pour celles et ceux qui peuvent s'en passer. Plusieurs options sont possibles :

1. Pas de boost. Aucune conversion d'UDG en jokers n'est possible.
2. Boost « tout ou rien ». Dès lors qu'une mise strictement supérieure à un certain seuil d'UDG est réalisée, un unique joker supplémentaire est obtenu et peut être joué.
3. Boost « taux fixe ». Les UDG au-dessus de 1 peuvent être converties en jokers, avec un taux fixé par le règlement (par exemple : $0.25 \text{ UDG} = 1 \text{ J}$). La conversion inverse est impossible.
4. Boost « taux variable ». Le taux est fixé chaque année selon des éléments variables (par exemple, décision discrétionnaire de la DG, prise en fonction de l'évolution du nombre d'UDG en circulation).

Le groupe de travail n'est pas parvenu à une unanimité sur l'option à privilégier. Les rapporteur·ice·s ont choisi de présenter la deuxième option à titre principal. Cette question étant essentiellement technique, ils estiment que **l'arbitrage entre ces options, et le choix des seuils ou taux éventuels est du ressort de la DG ou de l'AG**, mais qu'**il n'est pas souhaitable de soumettre cet arbitrage à un référendum**.

6.2. Composante additive dans l'attribution des UDG

Dans le cas d'une (ré)ouverture de chambres et donc d'une ré-évaluation à la hausse des UDG, il apparaît que toute personne étant à 0 UDG reste à 0, et ce même s'il y a de la place à l'internat.

La possibilité d'introduire une « composante additive » à la ré-évaluation des UDG a été évoquée afin d'empêcher cela et donc de rendre le système moins punitif. L'idée de cette variante serait, lors de la ré-évaluation de l'UDG pour les normalien·ne·s en deuxième années et au-delà, d'introduire un nombre d'UDG qui serait additionné au solde, en plus de la multiplication. Les bénéficiaires attendus seraient les personnes ayant eu *besoin* de prendre une thurne une année de forte demande, et qui par la suite se retrouveraient privées de toute possibilité de dépenser des UDG.

Néanmoins, cette variante n'a pas recueilli le consensus au sein du groupe de travail, pour trois raisons.

1. En premier lieu, parce qu'elle semble particulièrement complexe. Les membres du groupe de travail ne sont pas parvenus à proposer de formule mathématique satisfaisante pour mettre en pratique l'idée sous-jacente sans risquer de violer la garantie **1 UDG = une thurne le soir du TG**. Son articulation avec le « boost » est délicate : il ne serait pas justifié de « sauver » une personne qui aurait fait le choix une année de dépenser toutes ses UDG pour accéder au Carré.
2. En second lieu, si après une année de « creux », l'offre de thurnes venait à excéder la demande, alors les personnes participant au thurnage avec 0 UDG pourraient obtenir une thurne.
3. Enfin, si une variation exceptionnelle du parc de thurnes dirigée à la hausse survenait, la DG pourrait proposer à l'AG des mesures spéciales

Une partie des membres du groupe de travail estime que cette variante entre en contradiction directe avec le « boost », sans que ce constat ne fasse l'unanimité.

sur l'évolution du nombre d'UDG en circulation. Une telle mesure, à usage unique (« *one-shot* »), pourrait répondre à ce besoin sans risquer d'obscurcir les règles d'évolution du cours de l'UDG.

Toutefois, étant donné le caractère politique de ce choix (risque d'être trop « punitif » vis-à-vis de personnes qui n'auraient eu d'autre choix que de demander une thurne une année de faible demande), le groupe de travail présente cette option, et invite la DG ou l'AG à arbitrer. Cet arbitrage devrait en tout état de cause avoir lieu *avant* un éventuel référendum.

6.3. Augmentation des possibilités de dépenses pour les thurnages partiels

Problème. Le groupe de travail a relevé qu'une inégalité pouvait survenir au moment des thurnages partiels.

Les possibilités de dépense des normalien-ne-s dépendent du nombre d'UDG dont ils ou elles disposent, et donc des comportements passés. Aussi, à un moment de l'année, pourrait survenir une situation dans laquelle :

- Un-e normalien-ne est en mesure de jouer un nombre d'UDG strictement positif mais très proche de 0 (par exemple 0.1 UDG) ;
- Les autres normalien-ne-s participant au thurnage n'ont pas cette possibilité ;
- L'année est trop avancée pour que ces derniers soient prêts à jouer une somme élevée, qui les conduirait à ne plus pouvoir être classés en catégorie **or** les années suivantes.

En ce cas, le ou la premier-ère normalien-ne pourrait obtenir la thurne à faible coût, là où les autres seraient obligé-e-s de faire une dépense conséquente.

Solutions proposées. Pour éviter cette situation, il est proposé d'augmenter les possibilités de dépenses proches de 0 pour les thurnages partiels. Un équilibre doit être trouvé pour éviter des comportements trop spéculatifs — bien que l'introduction d'une dose d'aléa constitue un garde-fou naturel.

Le groupe de travail a envisagé trois possibilités, sans avoir pu arbitrer entre celles-ci :

1. Ne rien modifier pour les thurnages partiels.
2. Laisser la possibilité de dépenser exactement 0.1 UDG.
3. Laisser la possibilité de dépenser 0.1, 0.2, 0.3, etc. UDG.

L'option 3 est celle qui augmente le plus la complexité du système et le rend potentiellement le plus spéculatif. L'option 1 est celle dans laquelle des situations inégalitaires sont les plus susceptibles d'apparaître.

Il n'apparaît pas souhaitable d'offrir cette possibilité pour l'ensemble des thurnages partiels. En particulier, laisser cette possibilité ouverte pour les thurnages du début de l'année (thurnage de Cachan, thurnages partiels d'août, de septembre voire d'octobre) ferait peser un risque trop lourd de spéculation.

Cette question paraît trop technique pour pouvoir être posée en référendum. Le groupe de travail préconise donc d'y répondre au niveau de l'AG, de préférence en se fondant sur des simulations.

Par exemple : Alice a 1.1 UDG, Bob a 1.4 UDG. Alice peut dépenser 0.1 UDG, mais le montant minimal que Bob peut dépenser est 0.47 UDG (un tiers de son solde). Si Bob dépense 0 UDG, alors Alice est sûre d'être prioritaire en dépensant 0.1 UDG. Si Bob veut pouvoir être prioritaire, alors il doit dépenser 0.47 UDG (auquel cas il passera devant Alice avec une probabilité 0.95), mais il ne pourra plus être classé **or** les années suivantes.

6.4. Paires et trios

Le système de paires et de trios est entré en vigueur pour la première fois au thurnage général 2017, après avoir été approuvé par référendum. Il permet à des normalien·ne·s participant au thurnage de mettre en commun leurs jokers pour gagner en priorité dans l'ordre du choix de la thurne. Cette procédure est nécessaire pour obtenir l'accès aux appartements en colocation.

Plusieurs Délégations Générales ont estimé que, exception faite des appartements en colocation, l'existence de ce système comportait de nombreux inconvénients, notamment en termes de facilitation de la fraude, de complication du règlement, et de difficultés de mise en pratique. L'intérêt, qui réside dans la libération de thurnes (deux personnes qui prendraient chacune une thurne choisissent à la place d'en partager une), apparaît en pratique modéré (moins de dix thurnes libérées chaque année, d'autant plus que certain·e·s ne prendraient probablement qu'une thurne pour deux quoi qu'il arrive).

Une réforme d'ampleur du thurnage, à l'instar de celle proposée, pourrait conduire à supprimer ce système ou le limiter à l'obtention d'un appartement en colocation.

Le groupe de travail considère cependant que les deux options (maintien ou suppression de la possibilité de jouer en paire ou trio pour l'obtention d'une thurne) sont également compatibles avec le système proposé, et ne formule pas de préconisation. En revanche, le logement par paire ou trio étant une possibilité créée à l'issue d'un référendum, il apparaît souhaitable, par parallélisme des formes, de ne pas la supprimer sans un nouveau référendum.

6.5. Attribution de l'ensemble des jokers en une seule fois

Dans le modèle proposé, les jokers sont gagnés au rythme d'un joker par an pour tout·e normalien·ne. Cette solution tranche avec le système existant en 2020, dans lequel les jokers sont attribués en une seule fois à la fin de la première année de scolarité.

Aspects techniques. Ce choix présente plusieurs intérêts techniques :

- Permettre une meilleure répartition des normalien·ne·s par nombre de jokers dans le classement de thurnabilité.
- Donner davantage de sens aux modalités d'affectation des normalien·ne·s bénéficiant d'une garantie de logement. Dans le cas contraire, le risque est que les normalien·ne·s jouent des stratégies « gloutonnes » et mettent en jeu l'ensemble de leurs jokers, privant ceux-ci d'intérêt.
- Encourager les futurs 2A à se loger à Montrouge (pour former des listes d'étages) ou à sortir de l'internat pour économiser des jokers. Statistiquement, celles et ceux qui sont entrés dans le parc privé ont moins de chances de redemander l'internat, et libèrent donc des places pour celles et ceux en ayant le plus besoin.

Pour augmenter le nombre de catégories possibles et la modularité, un joker pourrait être attribué pour l'année de conscription également.

Pour ces raisons, c'est le choix préconisé par le groupe de travail.

Aspects politiques. Le groupe de travail relève également que l’attribution progressive des jokers emporte des conséquences qui ne sont pas purement techniques.

En premier lieu, un tel choix pourrait encourager les normalien-ne-s à prolonger leur scolarité, ou à différer leur date de passage de l’agrégation. Toutefois, cette situation était celle en vigueur jusqu’en 2016, lorsque le classement dépendait de l’année de scolarité.

En second lieu, cette question ne peut être abordée sans tenir compte des différences de statut et de durées de scolarité à l’ENS. Les réformes successives du thurnage ont été fondées sur l’idée selon laquelle un joker devait être attribué par année de scolarité. Toutefois, ce choix a conduit *de facto* à limiter les possibilités de logement des étudiant-e-s. La création du joker CST en 2019 n’a pas pleinement donné satisfaction.

L’option de la distribution d’un joker par an semble toutefois permettre un compromis avantageux entre principes d’équité et d’égalité, et ce faisant constituer un entre-deux satisfaisant.

Il convient d’insister sur le fait que dans la réforme proposée, les jokers ne sont utiles que pour obtenir une priorité dans le choix de sa thurne, et non pas pour l’obtention d’une thurne. L’attribution égalitaire des UDG en une seule fois garantit déjà que les possibilités de logement dont disposent les élèves et les étudiant-e-s sont égales.

Conclusion. Tout en reconnaissant que le choix d’une attribution des jokers à l’unité année après année n’est pas un choix purement technique, le groupe de travail estime que ses conséquences politiques, qu’elles soient jugées positives ou négatives, sont négligeables en comparaison.

Il préconise donc de retenir cette option, et estime qu’un éventuel débat à ce sujet devrait intervenir au niveau de l’AG plutôt que de faire l’objet d’une question au référendum.

6.6. Attribution d’UDG aux normalien-ne-s pendant la transition

Différentes variantes de la transition peuvent être envisagées. Outre le système soustractif précédemment évoqué, il a également été proposé d’attribuer, en UDG :

- pour les élèves, $\frac{AL_n}{3}$, multiplié par le nombre de jokers restants ;
- pour les étudiant-e-s et normalien-ne-s de la sélection internationale, $\frac{AL_n}{2}$ multiplié par le nombre de jokers restants.

Le choix de l’option à retenir nécessitera d’arbitrer entre plusieurs principes contradictoires :

- l’acceptabilité de la réforme pour les différentes générations ;
- le caractère équitable de la transition ;
- le respect des attentes raisonnables des normalien-ne-s en deuxième année et davantage.

Le groupe de travail relève en particulier que le respect des attentes ne devrait pas conduire à survaloriser les engagements implicites pris vis-à-vis des *élèves* entré·e·s dans le système avant la réforme. En effet, il est *normal* qu'en alignant le nombre d'UDG dont disposent les étudiant·e·s sur celui des élèves, ces dernier·ère·s accèdent moins facilement à des thurnes, et en particulier qu'une partie des personnes qui auraient joué deux jokers ne puissent plus obtenir de thurne.

Le groupe de travail préconise que cette question soit traitée en AG, selon des objectifs à définir par la DG et sur le fondement des résultats de simulations précises.

Troisième partie

Discussion

7. Remarques sur les principes régissant le système proposé

7.1. Principe de transparence

L'enjeu de transparence est placé au cœur de la réforme proposée, selon le principe déjà présenté :

Principe de la réforme — Préférer des règles complexes dont le résultat est prévisible à des règles simples dont le résultat est chaotique.

Voir lexique en annexe A.

Ce principe de transparence doit être interprété comme le fait que **les résultats donnés par le système sont prévisibles**. En d'autres termes, on cherche à ce que, au moment de s'interroger sur son logement pour l'année à venir, tout-e normalien-ne ait la possibilité d'avoir une idée sérieuse sur l'issue du thurnage : certitude ou quasi-certitude d'obtenir une thurne, incertitude à un degré déterminé, quasi-impossibilité. De même, l'effet des changements inattendus, tels qu'une fermeture de couloirs de thurnes pendant la période des inscriptions au thurnage, doit pouvoir être clairement identifié.

Il serait en revanche inexact de l'interpréter comme une garantie de *simpli-cité*. En effet, pour arriver à un résultat transparent et respectant des critères simples (en l'espèce, le principe **1 UDG = une thurne le soir du TG**), les mécanismes sous-jacents requièrent un certain niveau de technicité. Les deux « boîtes noires » que sont le mécanisme d'inflation de l'UDG et l'établissement de la liste de thurnabilité (premier classement) sont objectivement sophistiquées. Cependant :

- Il n'est pas nécessaire de les comprendre pour pouvoir participer à un thurnage ;
- Le fait de ne pas les avoir compris n'est pas désavantageux ;
- Toute personne qui le souhaite peut contrôler leur bon fonctionnement, à condition d'y consacrer un temps suffisant. Il n'est donc pas nécessaire de placer une confiance aveugle en la DG.

Sur la question du désavantage que constitue le fait de ne pas connaître les rouages du thurnage, cf. section 7.4.

Une comparaison peut être envisagée avec d'autres systèmes complexes, tels que les commandes d'une voiture. Le système traduit les mouvements des pédales ou du volant en instructions précises au moteur et aux directions, en exécutant un jeu d'instructions complexes. Mais le conducteur n'en a pas connaissance, et peut conduire de façon intuitive sans se soucier de la « boîte noire » qu'est l'ordinateur de bord.

7.2. Égalité entre différents statuts

Le caractère équitable de la réforme proposée recouvre plusieurs aspects.

Différences statutaires entre élèves et étudiant·e·s. La question de la prise en compte du statut d'élève ou d'étudiant·e a été au cœur des débats conduisant à la conception de la réforme. Il existe des différences entre les statuts : rémunération pour les élèves, bourses et accès aux résidences CROUS pour certain·e·s étudiant·e·s, durée de scolarité moindre en moyenne pour les étudiant·e·s, etc.

La réforme présentée est sans ambiguïté favorable aux étudiant·e·s. En effet :

- Pour l'ensemble des étudiant·e·s, elle permet d'avoir la certitude d'obtenir un logement en moyenne le même nombre d'années que les élèves. L'attribution des UDG est en effet décorrélée du statut, et la possibilité d'avoir une thurne ne dépend **que** du nombre d'UDG dépensées.
- Pour les étudiant·e·s boursier·ère·s, le système de garantie de logement est amélioré et offre une plus grande liberté de choix. En effet, en 2020, les étudiant·e·s bénéficiant d'une telle garantie avaient l'obligation de dépenser exactement un joker par an, et n'avaient donc jamais la possibilité d'obtenir une « bonne » thurne. Dans le système proposé, ils et elles peuvent dépenser leurs jokers certaines années. En revanche, l'exception qui permettait à ces étudiant·e·s pouvaient ne jamais obtenir de thurne à Cachan sans que cela n'ait de coût pour eux est supprimée.

Seule l'attribution des jokers, qui est faite à raison d'un par année, constitue encore une différence entre élèves et étudiant·e·s puisque la scolarité de ces dernier·ère·s est en moyenne plus courte. Toutefois :

- Cet écart dépend d'une différence objective de situation. Un·e étudiant·e dont la scolarité serait plus longue que celle d'un·e élève obtiendrait en conséquence davantage de jokers.
- Dès lors que seule l'attribution des jokers est concernée, et non pas celle des unités DG, aucune conséquence n'est possible en matière d'accès au logement.

Pondération des années de logement par la demande. Tout en ne faisant dépendre la possibilité d'être logé·e que du nombre d'UDG dépensées, le système proposé prévoit une variabilité du nombre d'UDG disponibles en fonction de l'offre et de la demande. Ce choix a pour but le respect d'une certaine équité en situation de carence de logement.

En effet, quand bien même, par construction, dépenser 1 UDG permet d'obtenir un logement le soir du TG, les phénomènes d'inflation et de déflation conduisent par la suite à rendre plus coûteuse une thurne obtenue une année de forte carence (peu de thurnes ouvertes ou élargissement de la taille des promotions).

Choix de l'année de logement. Dans le système proposé, il peut donc arriver qu'une année de crise, où peu de logements sont disponibles, un·e normalien·ne soit contraint·e de dépenser tout son crédit d'UDG (inférieur à 1) pour être logé·e en deuxième année. Il ou elle ne dispose à ce moment là que d'un unique joker et obtient donc *a priori* une thurne de qualité moyenne. En comparaison, d'autres normalien·ne·s de la même promotion capables de ne pas se

Les élèves de la sélection internationale bénéficient de toute façon d'une garantie de logement. Leur cas n'est donc pas davantage approfondi ici.

Données de la DEVE, confirmées par le sondage : 3 % des élèves pensent rester ou restent 2 ans ou moins à Paris, 69 % 3 ou 4 ans et 28 % 5 ans ou plus, tandis que parmi les étudiant·e·s 5 % pensent rester ou restent 2 ans ou moins, 80 % 3 ou 4 ans et 14 % 5 ans ou plus. Ces réponses proviennent d'un total de 201 élèves et 70 étudiant·e·s.

loger cette année pourraient obtenir plus tard éventuellement deux années de logement, et dans tous les cas au moins une dans une meilleure thurne car ils et elles auraient économisé leurs jokers. Cette situation peut sembler injuste.

Cependant, il s'agit d'un aspect de la stratégie pluriannuelle des normalien·ne·s. Puisque la taille de l'internat varie au gré des travaux, il est souhaitable d'inciter à choisir son logement en fonction de ceux-ci. Confronté·e·s au fait que prendre une thurne l'année en question est coûteux dans ce système (car le coût social est élevé), davantage de normalien·ne·s seront amené·e·s à chercher une alternative. Au contraire, le système actuel est peu incitatif : moins de 25 % des inscrit·e·s cherchent en parallèle un autre moyen de se loger d'après les résultats de sondage.

Enfin, il faut nuancer la pénalité reçue pour la prise d'une thurne en année de carence pour deux raisons :

- D'une part, parce que les normalien·ne·s bénéficiant d'une garantie de logement peuvent faire valoir cette garantie à tout moment. Ils et elles ne seront pas privé·e·s d'un logement du fait qu'ils ou elles ont eu besoin d'une thurne une année de carence.
- D'autre part, les effets de seuil sont lors de l'établissement de la « liste de thurnabilité » (cf. section 7.5).

Lutte contre la spéculation et l'asymétrie d'informations. Cet aspect est davantage discuté en section 7.4. En entravant la mise en œuvre de stratégies et en renforçant la transparence des choix possibles, la réforme proposée assure que la bonne connaissance du système de thurnage ne puisse pas constituer un avantage.

7.3. Valeur de la garantie liée à l'UDG

Dans l'assertion « 1 UDG = une thurne garantie le soir du TG », la garantie affirmée est relative. Il ne peut en effet jamais être totalement exclu que toutes les personnes disposant de plus d'une UDG les mettent en jeu le même soir, ce qui rendrait impossible l'exécution de cette garantie.

Cette limite ne doit toutefois pas conduire à rejeter en bloc le système au prétexte que toute la complexité nouvelle n'aboutirait qu'à un gain insignifiant de transparence. En effet :

- En pratique, une telle situation de « panique » ne peut être évitée par aucun système. Il est mathématiquement impossible de fournir quelque garantie absolue que ce soit au cours d'un thurnage, dans la mesure où le nombre de normalien·ne·s est supérieur à la taille de l'internat.
- Le système existant en 2020 comporte déjà, de façon implicite, deux mécanismes de garanties imparfaites. D'une part, la garantie que tout·e conscrit·e qui en ferait la demande obtiendrait une thurne : la DG réalise toujours une surréservation de l'internat, qu'elle pourrait ne pas satisfaire dans le cas, improbable, où tou·te·s les conscrit·e·s demanderaient une thurne. D'autre part, sans que cela soit explicitement affirmé, il est admis que tout·e normalien·ne qui miserait trois jokers obtiendrait une thurne. Cette garantie est pourtant impossible si tou·te·s les

normalien·ne·s jouent trois jokers la même année.

- Plus généralement, de nombreuses institutions reposent sur le fait que l'ensemble des agents ne demandent pas à faire jouer leur garantie en même temps.
- Une marge dans l'estimation de l'objectif AL_n , et une surveillance attentive du nombre d'UDG en circulation permettent de limiter les risques (cf. section 7.6).

L'exemple le plus notable est le système bancaire, qui pourrait théoriquement s'effondrer en cas de *bank run*. Sauf malveillance intentionnelle (coordination de tous les agents), cette situation ne survient pas.

7.4. Stratégies des normalien·ne·s

Stratégies ponctuelles et spéculation. Dès les premiers travaux préparatoires pour la mise en place de la réforme, le constat a été fait qu'il fallait atténuer la sensibilité du système aux choix stratégiques et spéculatifs. En effet, l'accès à l'information sur le thurnage est imparfait, sa compréhension malaisée, et il n'apparaît pas souhaitable que les normalien·ne·s capables de faire des simulations ou de chercher les points faibles du système soient avantagés.

C'est pour cette raison, notamment, qu'il n'a pas été choisi de permettre de dépenser n'importe quelle somme en UDG. Dans ce cas, en effet, le risque serait trop important que des comportements spéculatifs sur le seuil exact à atteindre pour obtenir une thurne apparaissent.

Stratégies pluriannuelles. Une partie des normalien·ne·s estiment que le système en vigueur en 2020 présente l'intérêt de permettre une visibilité pluriannuelle et des stratégies de logement à long terme.

Au premier abord, la réforme proposée semble ne pas offrir cette possibilité, en raison du caractère imprévisible de l'« inflation » des UDG.

Cependant, la situation n'est en réalité pas très éloignée de celle prévalant jusqu'en 2020. En effet, cette imprévisibilité du taux d'inflation découle simplement de l'imprévisibilité de la disponibilité de l'internat. Autrement dit, dans le système actuellement en vigueur, envisager des stratégies de long terme est en partie voué à l'échec, alors que l'apparente simplicité de système laisse penser le contraire.

L'intérêt de telles stratégies doit par ailleurs être nuancé par le fait que :

- D'une part, les scolarités sont en pratique rarement déterminées à l'avance. Les stratégies trop rigides sont en pratique souvent mises en défaut par des opportunités inattendues de stages ou de réorientations.
- D'autre part, outre les variations de l'offre et de la demande de thurnes, les modifications du système de thurnage sont actuellement fréquentes et peuvent perturber ces choix stratégiques. Le groupe de travail propose toutefois de lutter contre cette instabilité normative (cf. section 11.3).

Il reste vrai qu'en raison d'une variation du cours de l'UDG, un·e normalien·ne qui aurait pris la précaution de conserver 1 UDG pour disposer d'une thurne une année ultérieure courrait le risque de voir son crédit baisser, et donc ne plus pouvoir être classé·e en catégorie **or**. Malgré tout, cette variation serait la conséquence d'une diminution réelle de la taille :

- Une diminution du nombre de thurnes disponibles conduit nécessairement à diminuer le nombre de personnes thurnées, et la sélection de celles-ci se fait de façon aléatoire, ce qui est la seule solution équitable.
- En outre, dans cette situation, le normalien ou la normalienne qui passe sous la barre de 1 UDG après avoir cherché à conserver ce crédit a *déjà* été thurné·e par le passé. Il ou elle est donc désavantagé·e par rapport aux néo-entrant·e·s. En d'autres termes, le système proposé prend bien en compte les années de logement passées.

Aucune solution n'apparaît satisfaisante pour éviter cet écueil, sinon en accordant un système de garantie pluriannuelle, qui léserait nécessairement les normalien·ne·s en début de scolarité au profit des ancien·ne·s.

7.5. Introduction d'aléa

La question de l'introduction d'aléa a donné lieu à des débats au sein du groupe de travail ainsi qu'avec des normalien·ne·s suivant les travaux sans y participer.

Le système existant en 2020 ne comporte en effet d'aléa que pour départager des cas d'égalité, entre personnes assignées à une même catégorie. Au contraire, dans le système proposé, une part d'aléa est présente dès la formation des catégories (classement dans la catégorie **bronze** ou **argent**).

Plusieurs raisons justifient, selon le groupe de travail, cet aléa, dont les effets restent limités :

- Lutter contre les stratégies trop spéculatives. En effet, cet aléa rend impossible toute stratégie consistant à dépenser une somme infime au-dessus du concurrent pour obtenir une thurne mise en jeu. Il empêche également une stratégie d'optimisation qui consisterait à miser une somme légèrement en-dessous de 1 tout en restant certain·e d'être logé·e par le jeu des désistements.
- Éviter les effets de cohorte trop importants. Dans la mesure où le nombre d'UDG susceptible d'être dépensées dépend du passé de chaque normalien·ne, cet aléa permet d'éviter que les différences de traitement soient liées à une caractéristique déterminée telle que l'année exacte d'entrée dans le système de thurnage.
- En conséquence, adoucir les effets de seuil. Si l'équité commande de rendre plus coûteux le thurnage une année à forte demande, il apparaîtrait déraisonnable de traiter de façon très différente deux personnes qui auraient été thurnées deux années consécutives entre lesquelles le parc de thurne aurait varié de façon infime.
- Enfin, cet aléa permet de donner un sens précis et simple aux fractions d'UDG : elles correspondent à une probabilité d'être surclassé·e **argent**. Si l'ensemble des personnes en catégorie **argent** sont logées, alors il correspond de plus à la probabilité d'être logé·e.

À noter que d'autres systèmes de classement pour l'établissement de la liste de thurnabilité avaient été envisagés, notamment celui initialement proposé en AG. Cela a conduit le groupe de travail à des arbitrages difficiles, liés notamment au sens à donner aux UDG.

Par exemple, une situation dans laquelle tou·te·s les normalien·ne·s ayant intégré le système une année n pourraient jouer 0.98 UDG, alors que tout·te·s celles et ceux ayant intégré l'année $n+1$ ne pourraient jouer que 0.96 UDG est possible. En l'absence d'aléa, la hiérarchie entre les groupes serait immuable, et l'un des deux groupes pourrait estimer avoir été collectivement lésé. Avec un tel aléa, cet effet de seuil est nuancé.

7.6. Rôle de la DG

Principe. Dans le système proposé, la DG doit assurer que l'égalité **1 UDG = une thurne le soir du TG** est vraie. Elle est garante de la confiance dans la valeur de l'UDG, et plus généralement dans le nouveau système. Lors des discussions au sein du groupe de travail et avec d'autres normalien·ne·s suivant ces travaux, le rôle de la DG a été comparé avec celui d'une banque centrale. Les responsabilités qu'il induit peuvent paraître excessives, d'autant que la garantie ne peut jamais être absolue (*cf.* section 7.3).

Cependant, le travail de la DG est concentré sur l'estimation d'un seul indicateur chiffré : l'objectif de nombre d'années de logement par normalien·ne, noté AL_n , qui détermine l'inflation de l'UDG et le nombre d'UDG à donner aux conscrit·e·s. Son estimation repose sur des données objectives et chiffrables. Le rôle de la DG consiste alors essentiellement à définir une marge de précaution, en se fondant sur la proportion des normalien·ne·s demandant en pratique un logement au cours de la scolarité (estimée à 80 % par le groupe de travail, sur base des thurnages précédents), les éventuels phénomènes d'accumulation d'UDG au cours des années précédentes, le nombre de thurnes à réserver aux bénéficiaires de garanties de logement, etc.

Pour l'ensemble de ce travail, la DG se fonde sur des bases solides. Outre les compétences propres des élu·e·s, l'apport de travaux de normalien·ne·s extérieur·e·s à la DG peut permettre de renforcer la sécurité. En particulier, il est à prévoir qu'au fil des années, la formule utilisée par la DG pour calculer AL_n sera précisée. Cette situation est d'ailleurs similaires s'agissant de l'estimation du quota de thurnes à réserver pour les conscrit·e·s, que la DG mène à bien chaque année.

L'année d'initialisation pourrait être difficile, mais la mise en œuvre d'un thurnage blanc et une éventuelle adaptation des modalités de la transition peuvent permettre de limiter les risques.

Dans tous les cas, ce travail de la part de la DG a une finalité bien précise : renforcer la transparence, la lisibilité, et donc la confiance des normalien·ne·s dans le système. Le groupe de travail estime qu'un tel investissement est réellement utile, et bénéfique à l'ensemble de la communauté.

En cas d'échec. Il faut toutefois envisager qu'une année, tou·te·s les normalien·ne·s de la catégorie **or** ne soient pas logé·e·s. L'annexe au règlement intérieur pour le thurnage devrait être rédigée de façon à renforcer la sécurité juridique dans cette situation.

Une éventuelle situation dans laquelle toutes les personnes en catégorie **or** ne seraient pas thurnables serait constatée par la DG au moment de l'établissement de cette liste, *avant* qu'elle ne soit rendue publique et plusieurs jours avant l'attribution des thurnes. Le cas échéant, le règlement intérieur prévoirait que la DG puisse suspendre le thurnage et prendre les mesures nécessaires pour rétablir la confiance, de façon motivée et après convocation éventuelle d'une assemblée générale.

La création d'un module « estimations » dans degette, qui offrirait à la DG une gamme d'informations « clef en main » sur les années précédentes (nombre de garanties de logement utilisées, nombre de thurnes ouvertes, classement du dernier appelé le soir du TG et à la fin des désistements, etc.) serait souhaitable pour faciliter ce travail.

Voir lexique en annexe A.

Une formulation telle que « la DG définit l'objectif d'années de logement de façon à assurer, avec un haut niveau de confiance... » pourrait être retenue.

Ces mesures peuvent inclure une réévaluation de la valeur de AL_n et une nouvelle phase d'inscription, des négociations avec l'administration pour débloquer de nouvelles thurnes, etc.

Délimitation du rôle de la DG. Le système proposé permet par ailleurs de décharger la DG de certaines responsabilités qui lui sont attribuées à tort dans le système en vigueur en 2020.

Ainsi, en définissant les variations du cours de l'UDG, la DG se contentera de traduire numériquement les effets de la politique de logement de la direction de l'École. Une variation à la baisse du nombre d'UDG disponibles, et en conséquence des possibilités de thurnage, sera plus clairement identifiée et ne pourra plus lui être imputée.

8. Comparaison du système proposé avec les attentes des normalien·ne·s

Transparence et anticipations. Ces éléments sont, par construction, au cœur du système proposé. Le cahier des charges est respecté pour cette attente essentielle des normalien·ne·s.

Prise en compte du nombre d'années déjà passées dans l'internat. Le système de thurnage en vigueur depuis 2017 intègre, dans la définition des catégories, un critère « nombre d'années de logement ». Dans le système proposé, ce critère n'entre plus explicitement en ligne de compte. En revanche, il intervient indirectement, puisque les années de logement passées se répercutent sur le solde d'UDG.

Surtout, contrairement au système en vigueur depuis 2017, la réforme proposée tient compte du fait que la valeur d'une thurne varie d'une année sur l'autre en fonction de la pression sur l'internat. En d'autres termes, les années de logement sont pondérées par le « coût social » de l'occupation d'une thurne.

Outre une plus grande équité, ce type de calcul des années de logement évite une situation dans laquelle le choix ne serait laissé que pour la première année de logement.

Flexibilité. Chacun·e peut adapter sa propre stratégie de logement et prévoir ses besoins sur plusieurs années, tout en continuant de bénéficier des systèmes de thurnages partiels. L'exigence de flexibilité est donc respectée.

Choix de la thurne. Point discuté en AG de novembre, la possibilité de choisir exactement sa thurne est conservée dans cette réforme, conformément aux attentes révélées par le sondage, et selon les mêmes principes que le système actuellement en vigueur.

Différence entre élèves et étudiant·e·s. La question de la différence entre élèves et étudiant·e·s est délicate. S'il est vrai que les étudiant·e·s restent en moyenne moins longtemps à l'École, il est de toute façon impossible de loger chacun·e tout au long de sa scolarité. De façon réaliste, chacun·e peut être logé·e un ou deux ans en dehors de sa première année, ce qui pourrait donc s'appliquer de manière indifférenciée aux élèves et aux étudiant·e·s.

Le système proposé, avec le gain d'un joker par année de scolarité mais une attribution égalitaire en début de scolarité, paraît constituer un compromis satisfaisant entre *égalité* et *équité*. En tout état de cause, la réforme proposée serait plus favorable pour l'ensemble des étudiant·e·s que la situation actuelle.

Cf. section 7.2 pour de plus amples développements.

Dans de nombreux systèmes alternatifs étudiés, un écueil présent était que dès la première année de logement, le choix était réduit pour les participant·e·s. Il était donc impossible de fonder des stratégies pluriannuelles en choisissant *d'abord* d'obtenir une thurne si possible, puis *dans un second temps* de garantir l'obtention d'une thurne.

Cette question est discutée de façon plus approfondie dans la section 7.2.

9. Simulations

9.1. Simulations informatiques

Il a été proposé de coder des simulations informatiques du système actuel et du système proposé afin de comparer les comportements attendus et réels des deux systèmes.

Ces simulations n'ont pour l'heure pas pu aboutir à des résultats présentables. Cependant :

- Deux membres du groupe de travail ont pu, sans difficulté, créer des simulations en se fondant sur différentes approches.
- Les premiers résultats n'ont pas fait apparaître de surprise majeure quant au comportement du système (effets grégaires, mise en défaut de la garantie **1 UDG = une thurne le soir du TG**, etc.).
- Plusieurs choix de variantes pourront être tranchés en se fondant sur les résultats de simulations approfondies.
- Il n'apparaît pas raisonnable de consacrer plus de temps aux simulations sans au moins un accord de principe sur le fonctionnement de base du système proposé (le principe et les deux « boîtes noires »).

Le groupe de travail répondra aux demandes de simulations de la DG si celle-ci émet le souhait d'engager la réforme proposée.

9.2. Thurnage blanc

Malgré plusieurs tentatives, il est établi que les simulations ne permettront pas de tenir suffisamment compte des éventuels comportements stratégiques des normalien-ne-s. Il n'a notamment pas été possible de définir, dans le cadre d'un sondage d'une longueur acceptable, des questions destinées à modéliser des comportements complexes de la part des normalien-ne-s.

Aussi, pour éprouver le système, le groupe de travail suggère d'effectuer un ou plusieurs thurnages blancs pendant la conduite de la réforme. Celui-ci permettrait à toute personne le souhaitant de mieux comprendre le système et d'en évaluer objectivement les résultats, en vue d'un vote éclairé. Les participant-e-s au sondage étaient pour cela invités à souscrire à une mailing list, et un appel à volontaire pourrait être effectué par mail à tous@clipper.

Dans le cas d'une mise en place en 2022, le thurnage blanc pourrait être effectué de concert avec le TG 2021, pour solliciter un maximum de personnes, et un second thurnage blanc pourrait permettre à la DG d'affiner son calcul de la valeur de AL_{2022} .

Ces thurnages blancs devront comporter des mécanismes de vérification pour assurer que le comportement des normalien-ne-s qui y participent est comparable au comportement en situation réelle.

10. Critiques générales et questions de la DG

10.1. Le système proposé n'est-il pas trop complexe ?

Le système proposé dans le présent rapport peut sembler complexe au premier abord : il comporte de nombreuses différences avec le système actuel ainsi que deux « boîtes noires » un peu techniques. Il crée une nouvelle unité numérique (l'UDG) sans supprimer la première (le joker), et utilise des nombres décimaux. Sans nier cette complexité, les rapporteur·ice·s tiennent à la nuancer fortement :

- Parce que **complexité n'est pas absence de transparence**. Si le « filtre » supprimé en 2017 était jugé complexe, c'est parce qu'il était *chaotique* et donnait des résultats difficilement prévisibles, forçant les normalien·ne·s à prendre le temps de le comprendre en détails pour décider de leur jeu. Le système proposé, au contraire, cherche à limiter le chaos, c'est-à-dire à être prédictible.
- Parce que **l'effet de chaque variable est isolé**. Les finalités des jokers et des UDG sont distinguées, et l'effet à attendre de celles-ci en matière d'obtention de logement est précisé.
- Parce que les « boîtes noires » sont conçues de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de les comprendre pour pouvoir s'inscrire au thurnage.
- Parce que plusieurs dispositifs préviennent les comportements stratégiques et spéculatifs. Il n'est donc pas utile de prendre le temps d'interpréter les résultats des thurnages des années précédentes pour pouvoir y participer.
- Parce qu'un arbitrage est fait pour éviter des complications qui ne seraient pas nécessaires. Par exemple, il n'est pas utile de créer un mécanisme d'inflation pour les jokers, dans la mesure où ceux-ci ne servent qu'à augmenter son confort personnel (ordre de choix de sa thurne), et ont donc un enjeu moindre.

La complexité du thurnage serait donc *réduite* pour les normalien·ne·s. La prise de décision pour l'inscription au thurnage cesserait de dépendre du temps passé à comprendre le système, rechercher de l'information et profiter de son réseau d'ami·e·s mieux informé·e·s au sein de l'ENS. Cette prise de décision, au contraire, se ferait dans un cadre défini, interne au système et plus lisible, d'où un résultat plus égalitaire.

10.2. N'y a-t-il pas de moyen plus simple de rendre le système transparent ?

Pour apporter de la transparence dans le système actuel, il a été suggéré que la DG sorte de son devoir de réserve, émette au contraire des pronostics et produise chaque année une note sur l'état du parc et les stratégies préconisées, en chiffrant les éléments qu'elle soulève. Le but de cette note serait de permettre un accès plus égalitaire à l'information, par opposition aux spéculations

actuelles qui favorisent celles et ceux qui étudient les résultats des années précédentes et comparent les chiffres. La DG demande si cette adaptation suffirait à accroître la lisibilité du système en vigueur et à éviter une réforme.

Le groupe de travail estime que ce compromis ne répondrait pas de façon satisfaisante au manque de transparence et de lisibilité.

Imprévisibilité des comportements des normalien-ne-s. En 2019, malgré plusieurs remarques de la DG quant au faible nombre de thurnes disponibles par rapport à l'année précédente, un certain nombre de conscrit-e-s ont été surpris-es de ne pas obtenir de thurne en étant classé-e-s en catégorie 0J.0AL.

Voir lexique en annexe A.

En 2020, les participant-e-s au thurnage ont également été pris-e-s au dépourvu par le fait que les inscrit-e-s en catégorie 1J.0AL n'ont pas tou-te-s obtenu de thurne. En l'espèce, cette situation n'avait pas non plus été totalement anticipée par la DG. En effet, la pandémie de covid-19 a entraîné des comportements imprévisibles. Le seuil d'obtention d'une thurne dans le système actuel est chaotique : trop de facteurs extérieurs et imprévisibles l'influencent.

Les désistements ont été significativement moins nombreux que les années précédentes.

Ces exemples récents illustrent qu'en situation de tension ou de forte variabilité, la DG elle-même ne dispose pas toujours d'une information suffisante pour réaliser des pronostics pertinents. Or, si la pandémie de covid-19 en 2020 est un événement exceptionnel, de fortes variations des conditions du thurnage sont susceptibles de se produire régulièrement : fermeture d'Hypnos en 2011, intégration des étudiant-e-s au thurnage en 2016, adaptation des stratégies des normalien-ne-s à une excellente année 2018, pandémie de covid-19 en 2020, fermeture probable des tours B et C de Montrouge pour travaux en 2022, fermeture de l'annexe dans les années qui suivront, etc. Toutes ces situations induisent des changements de stratégies de la part des normalien-ne-s, que la DG ne peut pas anticiper.

De plus l'ensemble des normalien-ne-s ne prête pas toujours une attention suffisante à l'information délivrée par la DG.

Engagement de responsabilité de la DG. Les rapporteur-ice-s estiment que **la réalisation de pronostics par la DG engage davantage sa responsabilité que le simple calcul d'un indicateur chiffré.**

En effet, dans un cas de figure, la DG se contenterait de mettre à disposition des normalien-ne-s une donnée déterminée, dans un cadre défini en amont. Dans l'autre, il serait de sa responsabilité de définir les indicateurs, de les interpréter et de donner des conseils stratégiques clairs. En d'autres termes, la DG devrait maîtriser plusieurs leviers au lieu d'un seul. Elle serait confrontée à un arbitrage entre précision de ses conseils et engagement de sa propre responsabilité :

- Dans un cas, sa responsabilité serait d'autant plus lourde en cas d'échec de la stratégie préconisée ;
- Dans l'autre, le gain de lisibilité serait insignifiant.

L'interdiction faite à la DG d'aller au-delà des données factuelles et indicateurs objectifs prévus par le règlement et de donner des pronostics la protège des recours et contestations.

En d'autres termes, l'idée avancée par la DG de la laisser entièrement responsable de l'établissement de pronostics et de conseils stratégiques apparaît en contradiction avec le risque qu'elle soulève de voir sa responsabilité engagée en cas d'erreur dans le calcul de l'objectif AL_n .

Efficacité des incitations. Enfin, l'efficacité de l'information dépend de la forme qu'elles prennent. Sans être en mesure de prouver leur position par des expériences psychologiques, les rapporteur·ice·s estiment qu'une donnée chiffrée simple (« le nombre d'UDG que je joue est-il plus grand ou plus petit que 1 ? ») a le plus de chance d'être correctement intégrée.

Pour autant que l'information soit largement diffusée par mail et très clarifiée par la DG, l'accès à celle-ci restera très inégale. En effet, un certain nombre de personnes ne lisent pas leurs mails, ou seulement partiellement, et mêmes des encarts courts sur la page d'inscriptions ne rempliraient pas forcément ce rôle. Un ancrage au cœur même du système semble être le seul moyen de garantir l'égalité d'information pour tou·te·s.

Pour finir, une incitation donnée par la DG pourrait encourager les stratégies spéculatives, qui misent sur le fait que la majorité des normalien·ne·s suivront les recommandations de la DG pour optimiser ses propres chances. Une telle stratégie ne fonctionne pas dans le système UDG, du fait de l'aléa qui intervient dès qu'une mise est inférieure à 1.

10.3. N'est-ce pas la réforme de trop ?

Dès les premières consultations au sujet de la réforme début octobre 2020, il a été constaté que les réformes régulières du système de thurnage à l'initiative des DG successives depuis 2016 ont largement érodé la confiance des normalien·ne·s, perturbant des stratégies de long terme.

Ainsi, une réforme de plus a un coût élevé du point de vue de la fiabilité du système et c'est pourquoi un effort particulier a été fourni pour trouver le meilleur système possible et s'assurer de la nécessité d'une réforme.

A minima, la nécessité de suppression du joker CST dans sa version actuelle fait consensus, parmi les différentes DG, les normalien·ne·s et la DEVE. Cela implique donc, dans tous les cas, encore une réforme. Au vu des problèmes posés par le système actuel, il est hautement probable que différentes rustines supplémentaires soient proposés dans les années à venir. Cette sédimentation n'apparaît pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons, et pour éviter de continuer à accumuler les réformes années après années en brouillant la lisibilité du système, il apparaît qu'une réforme profonde du système soit au contraire la bienvenue et pourrait permettre de stabiliser durablement le système, en résolvant à la racine les problèmes qu'il soulève.

C'est un constat non seulement fait par les normalien·ne·s en scolarité consulté·e·s, mais aussi par les anciennes DG, contactées pour l'occasion.

Voir lexique en annexe A.

Notamment le passage pour tout le monde à 4 jokers, ou la suppression de la différence entre élèves et étudiant·e·s d'une manière ou d'une autre.

La section 11.3 discute des réponses à apporter à l'instabilité du règlement intérieur.

10.4. La transition n'est-elle pas trop difficile à mettre en place ?

Le coût d'une réforme comme proposée ici est important, du fait de l'énorme différence entre le système actuel et la proposition. La transition ne sera donc pas simple, et nécessitera probablement la mise en place de mesures temporaires additionnelles, telles que des filets de sécurité pour celles et ceux ayant gardé tous leurs jokers pour s'assurer un logement une certaine année.

La transition sera difficile à mettre en place et, pour être la plus consensuelle possible, devra prendre en compte un nombre potentiellement important de cas particuliers. Cependant, la plupart de ces questions pourront être traitées en AG, et une thurnage blanc permettra de faire émerger les problématiques majeures.

En outre, les rapporteur·ice·s soutiennent que la variabilité du cours de la thurne est un défaut intrinsèque du système actuel, qu'aucun ajustement ne suffira à résoudre. Il apparaît donc préférable d'effectuer une unique réforme complexe et coûteuse, plutôt que de poursuivre des réformes de surface mais régulières, auxquelles les normalien·ne·s peuvent difficilement s'adapter. Cette réforme apparaît donc davantage rentable à long terme.

10.5. Le système fonctionnera-t-il *pour de vrai* ?

La DG s'interroge sur le fait de savoir si des simulations pourraient permettre d'identifier ce que seraient des stratégies optimales, et si l'adoption par les normalien·ne·s de ces stratégies ne pourrait pas déstabiliser le système.

Par exemple, anticipant qu'il serait impossible d'être thurné·e plus d'une année, les normalien·ne·s ne pourraient-ils pas adopter une stratégie « gloutonne » (jouer l'ensemble de leurs jokers et UDG d'un coup) ?

Des simulations informatiques ou des expériences grandeurs nature (thurnage blanc) n'ont pas pu être mises en place par le groupe de travail dans le délai imparti, mais sont d'ores et déjà amorcées. Le groupe de travail encourage fortement la DG à les poursuivre.

Les rapporteur·ice·s estiment toutefois qu'il serait erroné de penser les normalien·ne·s comme ayant un comportement excessivement rationnel. Les stratégies adoptées face au système en vigueur en 2020 montrent que des choix de précaution sont souvent observés : il est fréquent que des normalien·ne·s conservent un joker dans une situation où il est improbable qu'ils et elles soient à nouveau thurné·e·s à un TG.

C'est ce que l'on observe actuellement avec les étudiant·e·s, qui conservent leur deuxième joker.

10.6. Comment intégrer le campus de Cachan ?

Enjeu. À la suite du constat fait par la DG 2019 d'un manque de logement à la rentrée précédente et au [rapport sur l'accès au logement](#) rédigé par la suite, l'ENS a signé un partenariat avec le CROUS de Créteil pour disposer de 35 places à Cachan. Ces exthurnes ne peuvent pas être utilisées comme des thurnes normales car l'ENS s'engage verser la totalité des loyers au CROUS, et

Le chiffre de 35 thurnes nécessaires a été estimé grâce à un sondage des normalien·ne·s sur leurs besoins.

que le CROUS présente une très faible flexibilité pour des changements d'occupant·e-s en cours d'années. Ces spécificités doivent être prises en compte lors de l'attribution des exthurnes.

La DG interroge le groupe de travail sur le fait de savoir comment les difficultés liées au campus de Cachan pourraient être résolues avec le nouveau système.

Thurnage partiel spécifique pour Cachan. Le groupe de travail suggère que ces thurnes, proposées une première fois au TG, soient réattribuées lors d'un thurnage spécifique en cas de désistements.

L'institution d'un thurnage supplémentaire spécifique aux thurnes à faible demande (c'est-à-dire à Cachan) à la clôture du TG est indépendante du système en lui-même. Elle pourrait également avoir lieu dans le système actuel. Il est préconisé que ce thurnage supplémentaire ait lieu dans les semaines suivant la clôture du TG.

Cela permettrait de remettre en jeu toutes les exthurnes sur lesquelles il y aurait des désistements. Certaines personnes ayant dépensé 1 UDG au TG dans l'espoir d'obtenir une thurne en dehors de Cachan pourraient faire le choix de se désister puis de se réinscrire avec une mise moindre.

Ce thurnage partiel aurait lieu avant le thurnage des conscrit·e-s. Toutes les thurnes libérées à Ulm par les désistements de conscrit·e-s ne seraient alors pas connues. Afin de limiter les risques d'inéquités ou de comportement spéculatifs, il serait souhaitable que les thurnes libérées hors de Cachan et non-réattribuées dans le cadre du thurnage général ne soient pas l'objet de ce thurnage. Elles ne seraient réaffectées qu'au thurnage partiel d'août.

En tout état de cause, les rapporteur·ice-s observent que la tenue de ce thurnage partiel spécial est indépendante du projet de réforme proposé.

Cas des normalien·ne-s boursier·ère-s bénéficiant d'une garantie de logement. La situation spécifique de ces normalien·ne-s est discutée en section 4.1.5. Le groupe de travail propose de ne plus systématiquement leur affecter de thurne hors de Cachan mais de donner à cette option un coût d'un joker (qui aurait sinon été capitalisé l'année en question).

Incitations et sanctions. Le groupe de travail estime que des encouragements à choisir l'une de ces thurnes et des sanctions en cas de non-respect des obligations afférentes devraient être envisagés. Il estime notamment qu'il relève de la responsabilité de la Direction générale des services de prélever la redevance due par les normalien·ne-s s'étant engagé·e-s à occuper un logement à Cachan pour l'ensemble de l'année scolaire.

Aucun consensus n'a cependant été trouvé quant à la forme que pourraient prendre des incitations et sanctions de la part de la DG.

La convention signée avec le CROUS de Créteil implique que la liste des normalien·ne-s exthurné·e-s doit être transmise au plus tard le 15 juillet. La clôture de la phase de désistements du thurnage général pourrait être anticipée en conséquence, en fonction également d'une éventuelle renégociation de cette convention.

11. Autres recommandations relatives au système du thurnage

11.1. Modalités de mise en œuvre de la réforme

Une réforme du système, qu'elle soit aussi profonde que celle proposée ou plus superficielle, semble essentielle à de nombreux égards.

Le calendrier proposé en B.1 permet d'envisager la mise en place d'une réforme avant le prochain TG, mais requiert une action rapide et un investissement temporel conséquent. Il présente cependant l'avantage de permettre d'éprouver le système sur une année qui s'annonce relativement normale (toutes les tours de Montrouge ouvertes au TG) avant une année potentiellement plus difficile (travaux d'ampleur prévus, impliquant la fermeture d'un grand nombre de thurnes).

Néanmoins, une mise en place plus sereine de cette réforme pour le TG 2022 est également envisageable, selon le calendrier proposé en B.2, ce qui pourrait permettre de mettre en place davantage d'expériences préalables et de remporter une adhésion plus large des normalien-ne-s, en évitant notamment de déstabiliser les prévisions d'accès au logement pour l'année suivante. Malgré tout, il apparaît souhaitable de finaliser la réforme pendant le mandat de la DG 2021 pour éviter les inconvénients liés à un changement d'équipe, faciliter l'anticipation par les normalien-ne-s, et permettre un travail légistique soigné.

11.2. Réécriture de l'annexe au règlement intérieur pour le thurnage

Pendant l'élaboration du projet de réforme, le groupe de travail a souhaité avoir la certitude que les règles proposées pourraient être traduites en droit dans le règlement de la DG. Cette tâche a d'ailleurs permis de soulever de nombreuses problématiques qui ont pu être discutées et réglées par la suite.

Il est clair que la mise en œuvre de la réforme préconisée nécessitera une réécriture complète de l'annexe au règlement intérieur de la DG consacrée au thurnage. Toutefois, même si cette réforme n'était pas adoptée, **l'ensemble du règlement intérieur de la Délégation Générale, et plus particulièrement l'annexe relative au thurnage, devrait être revu.**

En effet, la rigueur et le formalisme de la rédaction de ces textes ne sont pas en adéquation avec l'importance des décisions prises sur leur fondement. Au vu de l'intérêt que peuvent avoir les normalien-ne-s à l'obtention d'une thurne, l'hypothèse d'un recours dirigé contre une décision de la DG (thurnage, en particulier) ne saurait être exclue. Il serait en ce cas nécessaire que les règles d'attribution des thurnes puissent être expliquées et défendues, le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le groupe de travail préconise donc de formaliser davantage ces règlements, en commençant par celui du thurnage, qui concentre l'essentiel des enjeux. Il aidera, si besoin, la DG à rédiger ces documents en même temps que les derniers arbitrages relatifs à la réforme proposée seront réalisés.

Il apparaît notamment que les décisions de la DG vérifient la plupart des critères d'applicabilité du droit public. Ses décisions unilatérales concourent à l'exécution d'un service public ; elle est soumise au contrôle de la direction de l'ENS, et ses moyens matériels sont fournis par l'ENS, qui est une personne publique. Enfin, son existence est consacrée par le règlement intérieur de l'ENS.

En revanche, cette opération ne doit pas se faire au détriment d'une compréhension par tou-te-s les normalien-ne-s des règles régissant le fonctionnement du thurnage. Une FAQ synthétique et accessible et des supports de communication vulgarisés doivent être proposés à l'ensemble des normalien-ne-s.

11.3. Amélioration de la stabilité du règlement du thurnage

De nombreux ajustements du système de thurnage ont eu lieu depuis 2016 pour essayer de pallier les problèmes soulevés. Cependant, ces modifications sont en elles-mêmes problématiques car elles introduisent une variabilité et une baisse de lisibilité sur le long terme. Ces réformes, qui prévoient trop rarement des dispositions transitoires, affectent en outre la confiance dans le système de thurnage.

Si le groupe de travail soutient ici qu'il est nécessaire de réformer en profondeur le système, il apparaît également souhaitable d'encadrer davantage les procédures de réforme, afin d'éviter des modifications précipitées dans les périodes précédant les thurnages.

Le recours au référendum pourrait être rendu obligatoire pour toute modification substantielle du règlement des thurnages. Cependant, des référendums ayant eu lieu en 2016, 2017 et 2019, cette mesure ne semble pas suffisante.

Aussi, le groupe de travail estime que la plupart des principes qui ont régi sont action devraient être appliqués aux réformes futures du règlement des thurnages. Il préconise donc :

- De contraindre les délais entre la proposition d'une réforme, son vote et le moment de sa mise en place.
- De prévoir des entrées en vigueur différées des réformes.
- De systématiser la pratique de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer les détails de la réforme en se fondant sur un projet de la DG ou de l'AG.
- D'associer plus largement la communauté normalienne (élèves et étudiant-e-s intéressé-e-s, ancien-ne-s dégré-e-s, élu-e-s au conseil d'administration, directions de l'École) à ces travaux.

Il encourage en outre l'assemblée générale à adopter des règles procédurales destinées à éviter l'adoption précipitée de textes. Le règlement intérieur de la DG pourrait notamment prévoir :

- Une interdiction d'adopter un texte modifiant de façon substantielle le thurnage qui n'aurait pas été indexé à l'ordre du jour. En cas d'amendement, le vote serait reporté à une assemblée générale ultérieure.
- Une obligation de proposer, en amont de tout référendum, un projet de règlement correspondant à chacune des propositions, pour assurer leur cohérence interne et leur applicabilité en droit. Ce projet pourrait être amendé par l'AG post-référendum ou évoluer de façon ponctuelle; il s'agirait cependant d'avoir la certitude que la plupart des problèmes d'implémentation auront été identifiés et résolus.

Pour éviter de contraindre excessivement des réformes qui seraient secondaires ou cosmétiques, le règlement de la DG pourrait ne rendre ces règles

En violation du principe général du droit codifié à l'article L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Si l'ouverture du TG aux étudiant-e-s en 2016 était essentielle, le système de filtre a dû être développé dans l'urgence et a donné des résultats mitigés.

applicables qu'à une catégorie de modifications jugées « substantielles », tandis que les modifications mineures resteraient régies par les règles actuelles.

11.4. Réécriture partielle de degette

Au même titre que le règlement du thurnage, le code du système degette, devra être réécrit en conséquence de la réforme adoptée.

La réforme du thurnage de 2016, conséquente, avait conduit à une réécriture complète de degette. La réforme de 2017, dont l'ampleur était également importante, n'a pas donné lieu au même travail. En 2020, le code de degette est donc le résultat d'une sédimentation de nouvelles fonctions écrites depuis 2016 au fil des modifications du règlement.

Le groupe de travail alerte la DG sur les enjeux de l'écriture du code informatique traduisant la réforme. Il estime que ce code devra être produit parallèlement au nouveau règlement, les éventuelles difficultés d'écriture de l'un devant donner lieu à un arbitrage qui sera répercuté sur l'autre.

11.5. Répression des fraudes

Modification des sanctions dans le cadre du projet de réforme. Les articles 48 et suivants de l'annexe du règlement intérieur de la DG prévoient un mécanisme de sanction pour les normalien-ne-s dont le comportement viole le règlement intérieur ou ses annexes, en particulier lorsque ces violations concernent le thurnage. La principale sanction actuellement à la portée de la DG est l'assignation d'un statut « Fraudeur-se », lequel implique une perte de jokers, une interdiction de participer au thurnage général et une rétrogradation dans les classements des thurnages partiels.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de réforme, le groupe de travail a été amené à s'interroger sur l'évolution des sanctions prononcées par la DG. La section 4.3.2 expose comment, au cours de l'année, des sanctions portant sur le nombre de jokers pourraient être prononcées pour sanctionner certains comportements. Ces sanctions seraient de moindre ampleur que l'actuel classement « Fraudeur-se », puisqu'elles ne priveraient pas d'une possibilité d'accès à un logement.

Incitations positives. Symétriquement, une récompense en jokers pourrait être envisagée pour encourager certains comportements, par exemple la prise d'un logement à Cachan pour une personne pouvant s'engager pour l'année entière. Cette hypothèse n'a cependant pas recueilli de consensus au sein du groupe de travail.

Efficacité et licéité des sanctions Ces réflexions ont conduit certain-e-s membres du groupe de travail à s'interroger sur le fonctionnement des sanctions dans le système réformé. Si une sanction « en jokers », ne privant pas de la possibilité d'accéder à un logement, paraît trop mineure pour être susceptible d'être contestée, ce n'est pas le cas d'hypothétiques sanctions « en UDG ». En pratique, en situation de carence de logement, la DG peut difficilement

Pour rappel, un retrait de jokers implique une perte de priorité dans le choix de son logement, mais pas de perte de priorité pour l'inscription sur la « liste de thurnabilité ».

appliquer ce type de sanctions, et est dépourvue d'instrument dissuasif. Les ancien-ne-s délégué-e-s générales-aux membres du groupe de travail notent qu'ils et elles ont en pratique rarement réprimé par un classement en catégorie « Fraudeu-r-se » des fraudes pourtant certaines ou quasiment certaines.

La licéité de telles sanctions est par ailleurs remise en cause par l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, il n'est pas certain que le fait que la DG prononce cumule le rôle d'instruction (recherche et identification des fraudes), de poursuite et de prononcé de la sanction soit compatible avec le droit à un procès équitable, applicable aux sanctions administratives.

Pour toutes ces raisons, le groupe de travail encourage la DG à engager une réflexion plus approfondie, et indépendante de la réforme du thurnage, sur sa politique de sanctions. Elle pourrait, notamment, envisager de ne pas sanctionner elle-même les cas les plus grave et préférer un signalement à la direction de l'ENS ou au procureur de la République (conformément à l'article 40 du code de procédure pénale).

L'article 441-6 du code pénal réprime le fait de « fournir sciemment ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir [...] d'un organisme chargé d'une mission de service public [...] un avantage indu ». Il est applicable à une partie des fraudes dont la DG a connaissance.

Annexe

A. Sigles et définitions

- AG : assemblée générale. Convoquée par la DG ou sur pétition, réunion publique permettant à chacun·e de s'exprimer.
- AL : année de logement. Dans le système en vigueur, nombre d'années *déjà passées* dans l'internat, qui influence la priorité dans le choix de thurne.
- AL_n : cible de nombre d'années de logement. Nombre moyen d'années de logement que pourront passer les normalien·ne·s dans l'internat compte tenu de l'état du parc et de la taille de la promotion l'année n .
- Annexe au règlement intérieur pour le thurnage : document fixant les règles d'attribution des thurnes par la DG.
- Boost : dispositif permettant de convertir des unités DG (offrant la possibilité d'être logé·e) en jokers (offrant la possibilité de choisir sa thurne en priorité).
- Carré : couloirs de thurne encadrant la cour aux Ernests. Historiquement les couloirs Saumon (2^e AB), Jaune (2^e BC), Rouge (2^e CD) et Vert (3^e BC). Aujourd'hui seuls subsistent les couloirs Saumon et Rouge.
- Catégorie : dans le système actuel, ensemble de normalien·ne·s ayant joué le même nombre de jokers et ayant été logé·e·s le même nombre d'années, qui sont donc départagés par tirage au sort pour les TG et TP. Ces catégories sont par exemple : 0J.0AL, 1J.0AL, 2J.1AL, etc.
- Chaotique : caractéristique d'un système dans lequel il est difficile de faire des prédictions, à moins de disposer d'une information extrêmement précise.
- Composante additive : dispositif modifiant le mode de calcul de l'inflation des UDG afin de permettre aux normalien·ne·s dont le solde est nul d'augmenter à nouveau.
- Conscrit·e : élève en première année de scolarité.
- Conscritude : première année de scolarité.
- CST : congé sans traitement. Année de césure pour un·e élève. Utilisé par extension pour les césures des étudiant·e·s aussi.
- degette : système informatique utilisé par la DG pour l'attribution des thurnes. Implémente, en pratique, le règlement du thurnage.
- DEVE : direction des études et de la vie étudiante. Dorothée Butigieg (directrice des études lettres) et Clotilde Policar (directrice des études sciences) sont les interlocutrices privilégiées des normalien·ne·s pour tout ce qui touche à la scolarité et à la vie à l'École.
- DG : Délégation générale. Composée de quatre normalien·ne·s, la DG s'attache à tous les sujets concernant la vie collective et matérielle des normalien·ne·s.
- DGS : Direction générale des services de l'École. En 2021, la directrice générale est Laurence Corvellec.

- Élève : normalien·ne recruté·e à l'issue du concours CPGE et bénéficiant du statut de fonctionnaire stagiaire. Hors cas d'étalements de scolarité, la durée de leur scolarité est de quatre ans.
- Engagement : signé par un·e normalien·ne lors de l'attribution d'une ex-thurne ou d'un appartement, il impose de rester jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Étudiant·e : normalien·ne recruté·e à l'issue du concours étudiant. Hors cas d'étalements de scolarité, la durée de leur scolarité est de trois ans. Ils et elles ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire stagiaire.
- Exthurne : habitation affectée à un normalien située hors de l'un des campus de l'ENS, par exemple à la résidence CROUS de Cachan.
- FAQ : foire aux questions. Petit guide proposé par la DG à [cette adresse](#) pour répondre aux questions fréquentes.
- GL : garantie de logement accordée aux étudiant·e·s boursier·ère·s et aux élèves de la sélection internationale.
- Joker : dans le système de thurnage en vigueur en 2020, unité permettant de gagner en priorité dans le classement du thurnage, et donc d'obtenir une thurne ou de la choisir en priorité. Dans la proposition de réforme du présent rapport, unité permettant simplement de choisir une meilleure thurne, à condition d'être thurnable.
- Joker CST : dispositif introduit en 2019 consistant à attribuer un joker supplémentaire à tout·e normalien·ne en CST, valable pour un an uniquement.
- Liste de thurnabilité : dans le système proposé, liste des normalien·ne·s auquel·le·s une thurne est garantie le soir du TG, sur le fondement du nombre d'UDG dépensées.
- Merle : chat interne des élèves et étudiant·e·s de l'ENS (merle.eleves.ens.fr).
- Or : dans le nouveau système, catégorie de normalien·ne·s ayant dépensé 1 UDG et assuré·e·s d'obtenir une thurne le soir du TG.
- Paire : mécanisme permettant à deux normalien·ne·s de mettre en commun leurs jokers pour obtenir une thurne plus grande, occupée à deux.
- TG : thurnage général. Il a généralement lieu en Juin et prévoit l'attribution des thurnes aux normalien·ne·s déjà en scolarité pour la rentrée suivante.
- Sécurité juridique : situation dans laquelle les règles sont prévisibles. Elles doivent en particulier être claires, insusceptibles d'être annulées (parce qu'illégales), et stables.
- Thurnabilité : fait de pouvoir obtenir une thurne.
- Thurnage : opération par laquelle des thurnes sont attribuées ou réattribuées aux normalien·ne·s.
- Thurne : habitation au sein de l'internat de l'ÉNS. Par extension, tout logement ou habitation susceptible d'être attribué par un normalien.
- TP : thurnage partiel. Ils ont lieu tous les mois et permettent d'arriver à l'internat en cours d'année, ou de changer de thurne.
- Trio : voir *paire*.

- UDG : unité DG. Unité de base du système proposé, permettant de quantifier la capacité à accéder à une thurne.
- RI : règlement intérieur. Celui de la DG est disponible [ici](#).

B. Suggestions de calendrier

B.1. Entrée en vigueur au TG 2021

Une mise en place pour le TG 2021 est possible, mais demande une action rapide.

Événement	Date
Thurnage général	Première semaine de juin 2021
Implémentation dans degette et rédaction du code complet du thurnage (RI)	À partir du 1 ^{er} avril
Référendum	20/25 mars
Thurnage blanc	15/17 mars
AG pré-référendum	Vers le 10 mars

B.2. Entrée en vigueur au TG 2022

Un calendrier plus relâché peut permettre une mise en place sereine du nouveau système pour l'année suivante.

Événement	Date
Thurnage général	Juin 2022
Adoption du nouveau règlement intérieur du thurnage	Automne 2021
Mise en place dans degette et rédaction du nouveau règlement du thurnage	Été 2021
AG pré-référendum et référendum	Mai 2021
Thurnage blanc	Avril 2021

C. Calcul rétrospectif de la valeur théorique de AL_n

Année n	n_{thurnes}	n_{entrants}	AL_n	Variation
2017	308	255	1.21 UDG	-
2018	373	237	1.57 UDG	+30 %
2019	327	264	1.24 UDG	-21 %
2020	347	270	1.32 UDG	+6 %

Source : données DG, calculs des rapporteur·ice·s.